



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

PROCÈS-VERBAL

L'an 2022, le lundi 11 avril, à 19h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Mairie (Salle polyvalente) sous la présidence de Madame Annagaële MAUDRUX, Maire de la Commune de COURTENAY.

Présents :

Mme Lydie BOURGOIN, M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Mme Sophie CHUNLAUD, Mme Dominique CONTESTABLE, M. Christian DELAGARDE, M. Jean-Pierre DESNOUES, M. Jean-Claude DI EGIDIO, M. Patrick FILLAULT, M. Tony GAUTHIER, M. Philippe GUILLET, Mme Christel HECQUET, Mme Clarisse HOUPERT, Mme Véronique LASNIER, Mme Séverine LEBoulLEUX, M. Bruno LONGHI, Mme Annagaële MAUDRUX, M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI, Mme Isabelle ROGNON, M. Régis ROUFFIAC, M. Adrien SAUVEGRAIN et M. Didier TOROSSIAN, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Madame Laura CZORNY, mandataire Monsieur Adrien SAUVEGRAIN
Madame Aurélie MARIE, mandataire Madame Séverine LEBoulLEUX
Monsieur Pierrick PIGOT, mandataire Monsieur Tony GAUTHIER
Monsieur Alain VACHER, mandataire Monsieur Régis ROUFFIAC
Madame Catherine VARNAI, mandataire Madame Clarisse HOUPERT

Secrétaire de séance :

Monsieur Tony GAUTHIER

Nombre de membres :

- . Membres en exercice : 27
- . Présents : 22
- . Pouvoirs : 5

Date de la convocation : 05 avril 2022

ORDRE DU JOUR

I. Désignation d'un Secrétaire de séance.

II. Adoption du Compte-rendu analytique et du Procès-verbal du Conseil municipal du lundi 07 mars 2022.

III. Adoption du Compte rendu analytique du Conseil municipal du 28 mars 2022.

IV. Note de synthèse explicative / projets de délibérations :

INSTITUTIONS

1. Délégation de pouvoirs au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution (annule et remplace la délibération n°04.10.21 du 25 octobre 2021).
2. Élection des membres des syndicats et organismes partenaires (annule et remplace la délibération n°06.10.21 du 25 octobre 2021).
3. Élection des représentants de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) (annule et remplace la délibération n°17.12.21 du 13 décembre 2021).
4. Commissions communales et Commissions ouvertes - Modification de leur composition.

MARCHÉS PUBLICS / TRAVAUX

5. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent (annule et remplace la délibération n°09.10.21 du 25 octobre 2021).
6. Élection des membres de la Commission de Délégation de Service public pour l'approvisionnement du marché du jeudi (annule et remplace les délibérations n°10.10.21 du 25 octobre 2021 et 11.12.21 du 13 décembre 2021).
7. Renouvellement des membres du Comité Consultatif du marché d'approvisionnement du jeudi (annule et remplace la délibération n°10.12.21 du 13 décembre 2021).
8. Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et de certains Conseillers municipaux (annule et remplace la délibération n°02.12.21 du 13 décembre 2021).

FINANCES

9. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales - Année 2022.
10. Comptes de Gestion 2021 - Budgets COMMUNE, EAU et ASSAINISSEMENT.

11. Compte administratif du Budget principal COMMUNE - Exercice 2021.
12. Compte administratif du Budget annexe EAU - Exercice 2021.
13. Compte administratif du Budget annexe ASSAINISSEMENT - Exercice 2021.
14. Affectation des résultats 2021 au Budget principal COMMUNE 2022.
15. Affectation des résultats 2021 au Budget du Service EAU 2022.
16. Affectation des résultats 2021 au Budget du Service ASSAINISSEMENT 2022.
17. Adoption du Budget primitif - COMMUNE 2022.
18. Adoption du budget primitif - EAU 2022.
19. Adoption du budget primitif - ASSAINISSEMENT 2022.

V. Décisions du Maire.

VI. Informations du Maire et questions diverses.

Madame le Maire remercie les élus pour leur présence à cette séance du Conseil municipal et aux bureaux de votes le dimanche 10 avril 2022.

Grace à leur collaboration, mais aussi à celle des agents administratifs et d'administrés, qu'elle remercie également, le 1^{er} tour des élections présidentielles s'est très bien passé.

Le deuxième tour aura lieu dans 15 jours (*dimanche 24 avril*). Suivront ensuite les élections législatives, les 12 et 19 juin 2022.

Madame le Maire procède à l'appel nominal et demande à l'assemblée d'accueillir Monsieur Régis ROUFFIAC, élu nouvellement installé au sein du Conseil municipal, à qui elle remet un dossier comprenant :

- La charte de l'élu local ;
- Les conditions d'exercice des mandats municipaux ;
- Le « statut de l'élu(e) local(e) » réalisé par l'AMF (*Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de France*) ;
- Le Règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération n°01.03.22, le 07 mars 2022.

Madame le Maire indique qu'un nouvel élu sera installé au prochain Conseil municipal puisqu'il n'a pas pu venir ce soir et a donné un pouvoir, il s'agit de Monsieur Alain VACHER.

Des applaudissements se font entendre dans l'assemblée et le public.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

I. Désignation d'un Secrétaire de séance

Monsieur Tony GAUTHIER est nommé secrétaire de séance, à l'unanimité.

II. Adoption du Compte-rendu analytique et du Procès-verbal du Conseil municipal du lundi 07 mars 2022

Aucune remarque n'étant émise, le Compte-rendu analytique et le Procès-verbal du Conseil municipal du 07 mars 2022 sont approuvés à l'unanimité.

III. Adoption du Compte-rendu analytique du Conseil municipal du lundi 28 mars 2022

Aucune remarque n'étant émise, le Compte-rendu analytique du Conseil municipal du 28 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

IV. Note de synthèse explicative / projets de délibérations.

Madame le Maire demande l'accord des Conseillers municipaux pour ajouter deux points à l'ordre du jour du présent Conseil municipal, concernant :

- La modification du règlement intérieur du Conseil municipal ;
- Le Droit de Préemption Urbain renforcé.

L'assemblée y est favorable, à l'unanimité.

INSTITUTIONS

1. Délégation de pouvoirs au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution (annule et remplace la délibération n°04.10.21 du 25 octobre 2021)

Madame le Maire rappelle qu'en début de chaque mandat, le Conseil municipal peut, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, déléguer au Maire une vingtaine de pouvoirs en supplémentaires à ceux qui lui sont attribués de droit (article L.2122-21 du CGCT).

Cela permet au Maire de gérer la Commune sans avoir à réunir le Conseil municipal pour chaque décision à prendre, dans certains domaines.

Madame le Maire précise que ce point avait fait l'objet d'une délibération en octobre 2021 et que, par conséquent, l'énumération des délégations supplémentaires ne lui semble pas nécessaire. Elle demande alors aux Conseillers s'ils ont des questions à formuler par rapport à ce point.

Monsieur Didier TOROSSIAN souhaite avoir des précisions sur l'alinéa 20 qui précise que le Maire peut réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé d'un million d'euros par année civile.

Madame le Maire donne un exemple pour mieux expliquer le principe d'une ligne de trésorerie. Si la Commune fait un investissement d'un million d'euros HT, soit 1,2 million TTC, elle a la possibilité de récupérer la TVA sur l'année suivante.

Afin de ne pas grever sa trésorerie, la Commune a la possibilité de créer une ligne de trésorerie, c'est à dire d'emprunter, sur un délai très court (une ou deux années maximum), le montant de la TVA afférente au projet. Lorsque la Commune est remboursée par l'État du FCTVA (*Fonds de compensation pour la TVA*), elle peut alors rembourser cette ligne de trésorerie.

C'est un jeu d'écriture qui permet de ne pas toucher à la trésorerie, en attendant le remboursement du FCTVA, ce principe étant identique pour les subventions. Les lignes de trésorerie seront remboursées une fois les subventions perçues par la Commune.

Madame le Maire précise que, pour pouvoir bénéficier de subventions, la Commune doit au préalable payer la totalité des travaux, les subventions n'étant perçues qu'après coût.

Les lignes de trésorerie sont donc des avances de fonds, que ce soit dans le cadre d'une TVA pour un investissement ou de paiement de travaux dans l'attente des subventions.

Madame Dominique CONTESTABLE demande si le Conseil municipal sera informé de la prise de décision de travaux.

Madame le Maire répond par l'affirmative. Les travaux ne seront mis en œuvre qu'après consultation du Conseil municipal. Une fois son accord sur le projet, le financement sera ensuite mené, des lignes de trésorerie pourront être envisagées et des subventions demandées.

Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarque qu'avec l'alinéa 3, le Conseil municipal donne au Maire le droit de réaliser des emprunts pour réaliser des investissements, dans des limites que l'assemblée fixera mais, en ligne 20, le Conseil donnera au Maire le droit de réaliser des lignes de trésorerie et alors « on n'est plus au courant de rien ».

Cette ligne de trésorerie pourra être réalisée pour un maximum autorisé d'un million d'euros, « ce qui n'est pas rien » dit-il, soit environ 100 000 €/mois, sans que le Conseil en soit informé.

Madame le Maire dit que le but de ces délégations est justement de permettre au Maire d'accélérer les dossiers sans avoir à réunir le Conseil toutes les semaines et lui demander son accord pour réaliser les lignes de trésorerie ponctuellement.

Madame Véronique LASNIER dit que ces réunions n'ont pas à être réalisées toutes les semaines.

Madame le Maire dit que cela serait impossible en effet. Elle répète que les demandes de lignes de trésorerie ne seront envisagées qu'une fois que les travaux auront reçu l'aval du Conseil municipal. Elle indique que, pour une meilleure information des élus, elle rendra compte à chaque Conseil municipal des lignes de trésorerie qui auront été prises.

Certains élus s'accordent à dire que ce serait effectivement mieux.

Madame le Maire s'engage donc à faire part au Conseil municipal des lignes de trésorerie qui auront été prises depuis la dernière séance, en précisera le montant, le taux d'emprunt, la durée du remboursement et les raisons pour lesquelles elles ont été faites.

Madame le Maire fait remarquer que ces délégations ont été reprises en l'état par rapport à celles votées 5 mois auparavant, elles n'ont pas été changées. Un consensus avait été trouvé en octobre et il n'y avait pas d'intérêt à changer ces délégations. Elle termine en disant que le montant de la délégation à l'alinéa 20 peut être changé si les élus le souhaitent.

Monsieur Patrice PELIZZARI ajoute que le Conseil municipal peut donner tout ou partie de ces possibilités. Il dit que la ligne 20 peut être mise de côté et que le Conseil sera informé le cas échéant quand il y aura une ligne de trésorerie à créer.

Madame le Maire dit qu'effectivement c'est le Conseil municipal qui décide. Des Conseils municipaux exceptionnels peuvent être convoqués en cas de retrait de la ligne 20, afin que les élus se positionnent sur la création des lignes de trésorerie, au coup par coup.

Madame Dominique CONTESTABLE dit qu'il serait plus simple si cette ligne 20 restait.

Madame Sophie CHUNLAUD demande pourquoi cette ligne de trésorerie pose un problème maintenant alors qu'elle n'en avait soulevé aucun précédemment.

Madame Isabelle ROGNON dit que les élus peuvent se réunir plus souvent, cela fait partie de leur fonction, tout dépend du thème ou de l'ordre du jour de la réunion, cette dernière pouvant être brève.

Madame le Maire demande parmi les élus ceux qui souhaitent le retrait de la ligne 20 :
Madame Isabelle ROGNON, Messieurs Jean-Claude DI EGIDIO, Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI souhaitent le retrait de cette ligne.

Madame le Maire demande si les élus souhaitent apporter d'autres remarques.

Aucune autre remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote du projet de délibération tel que présenté, la ligne 20 restant en l'état.

Votes pour : 23

Votes contre : 4 (Madame Isabelle ROGNON, Messieurs Jean-Claude DI EGIDIO, Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI)

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la **majorité des voix**.

Délibération n°01.04.22 - Délégation de pouvoirs au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution (annule et remplace la délibération n°04.10.21 du 25 octobre 2021)

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
Vu la délibération n°04.10.21, du 25 octobre 2021, portant Délégation de pouvoirs au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution,
Vu l'élection d'un nouveau Maire, le 28 mars 2022,*

En vertu de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 4° De diriger les travaux communaux ;
- 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L.427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;

10° De procéder aux enquêtes de recensement.

Le Conseil municipal peut aussi charger le Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des matières énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Compte tenu de l'élection d'un nouveau Maire, le 28 mars 2022, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer, outre les compétences qui lui sont dévolues dans l'article L.2122-21 du CGCT, toutes les délégations de pouvoir, et pour la durée de son mandat, prévues à l'article L.2122-22 et désignées ci-après :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les conditions et limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- **11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- **12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **15°** D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de 200 000 € (deux cent mille euros) par transaction ;
- **16°** D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- **17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € (cinq mille euros) ;
- **18°** De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 000 000 € (un million d'euros) par année civile ;
- **21°** D'exercer ou de déléguer, au nom de la Commune, le droit de préemption en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme (cession de fonds artisanaux, fonds de commerce, et baux commerciaux) pour des projets d'intérêt communal dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- **22°** D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- **23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- **24°** D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **25°** D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- **26°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement et de solliciter le taux maximum des subventions au titre des dispositifs concernés ;
- **27°** De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **28°** D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- **29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de décider d'attribuer au Maire, outre les compétences qui lui sont dévolues dans l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les délégations de pouvoir, et pour la durée de son mandat, prévues à l'article L.2122-22, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art.6 et 9, dans les conditions fixées ci-dessus par le Conseil municipal ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 23 voix pour et 4 voix contre (Madame Isabelle ROGNON, Messieurs Jean-Claude DI EGIDIO, Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI) :

- **DÉCIDE d'attribuer au Maire, outre les compétences qui lui sont dévolues dans l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les délégations de pouvoir, et pour la durée de son mandat, prévues à l'article L.2122-22, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art.6 et 9, dans les conditions fixées ci-dessus par le Conseil municipal ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

2. Élection des membres des syndicats et organismes partenaires (annule et remplace la délibération n°06.10.21 du 25 octobre 2021)

Madame le Maire rappelle que, compte tenu de la nouvelle élection du Maire, toutes les entités doivent être revues. Elles ont fait l'objet de discussions entre élus en amont du présent Conseil.

Pour le CCAS

Madame le Maire précise que le vote est à bulletin secret, par scrutin de liste.

Un élu supplémentaire a été ajouté par rapport à l'ancienne délibération, ce qui porte à 6 le nombre de Conseillers municipaux à élire au CCAS (Maire non compris car Président de droit).

Madame le Maire propose une liste de 6 Conseillers municipaux pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS dont les noms suivent :

- Sophie CHUNLAUD
- Dominique CONTESTABLE
- Laura CZORNY
- Jean-Pierre DESNOUES

- Tony GAUTHIER
- Isabelle ROGNON

Madame Véronique LASNIER dit que les membres peuvent aller jusqu'à 8.

Madame le Maire en convient, ajoutant que le Conseil d'administration devra alors comprendre également 8 membres extérieurs au Conseil. Or, il n'est pas tâche facile de trouver des membres extérieurs. Il a donc été décidé d'élire 6 Conseillers municipaux et, par conséquent, seront élus 6 membres extérieurs au CCAS.

Madame le Maire demande si d'autres listes sont déposées. Dans la négative, elle fait procéder au vote à scrutin de liste, à bulletin secret.

Madame Dominique CONTESTABLE et Monsieur Adrien SAUVEGRAIN sont désignés Assesseurs du bureau de vote et procèdent au dépouillement du scrutin.

Résultat du scrutin :

- Nombre de Conseillers présents et représentés : 27
- Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées) : 27
- Nombre de suffrage déclaré nul : 0
- Nombre de suffrage blanc : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

La liste présentée obtient 27 votes et est élue à la **majorité absolue**.

Madame le Maire propose ensuite de procéder à main levée à la désignation des Conseillers municipaux qui candidatent pour représenter la Commune au sein des autres syndicats et organismes extérieurs partenaires.

CFA Est-Loiret :

- Isabelle ROGNON (Titulaire)
- Jean-Pascal PATARD (Suppléant)

Vote à l'**unanimité**.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU SECTEUR DE COURTENAY (SISS) :

- Titulaires : Isabelle ROGNON et Dominique CONTESTABLE
- Suppléants : Séverine LEBoulleux et Annagaële MAUDRUX

Vote à l'**unanimité**.

EPAGE DU BASSIN DU LOING :

- Titulaire : Jean-Claude DI EGIDIO
- Suppléante : Annagaële MAUDRUX

Vote à l'**unanimité**.

COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) :

- Dominique CONTESTABLE pour représenter la Commune de Courtenay.
- Isabelle ROGNON pour représenter le CCAS de la Commune de Courtenay.

Vote à l'**unanimité**.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CDEN) :

- Dominique CONTESTABLE

Vote à l'**unanimité**.

AGENCE RÉGIONALE DU CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LE LIVRE, L'IMAGE ET LA CULTURE NUMÉRIQUE (CICLIC) :

- Christel HECQUET

Vote à l'**unanimité**.

Délibération n°02.04.22 - Élection des membres des syndicats et organismes partenaires (annule et remplace la délibération n°06.10.21 du 25 octobre 2021)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-33,
Vu la délibération n°06.10.21, du 25 octobre 2021, portant élection des membres des syndicats,
Vu l'élection d'un nouveau Maire, le 28 mars 2022,

En vertu de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Par délibération n°06.10.21, le 25 octobre 2021, des Conseillers municipaux avaient été élus pour représenter la Commune au sein des divers syndicats et organismes partenaires.

Or, compte tenu de l'élection d'un nouveau Maire, en date du 28 mars 2022, et de la démission de certains Conseillers municipaux, il convient de réélire les délégués.

La délibération qui sera prise annulera donc et remplacera l'acte précédemment pris, en octobre 2021.

Il convient d'élire des délégués pour les syndicats et organismes partenaires suivants :

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Il est précisé que, conformément aux articles R.123-7 et R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles :

- . le Maire est le Président du Conseil d'administration du CCAS ;
- . le Conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal, ainsi que huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal et mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6, à savoir parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune ;
- . le Conseil municipal doit fixer le nombre des membres du Conseil d'administration (maximum 16) ;
- . les membres élus par le Conseil municipal le sont par scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin étant secret.

CFA Est-Loiret : 1 titulaire et un suppléant

Syndicat Intercommunal Scolaire du Secteur de Courtenay (SISS) : 2 titulaires et 2 suppléants

EPAGE du Bassin du Loing : 1 titulaire et 1 suppléant

Comité National d'Action Sociale (CNAS) : 1 titulaire pour la Commune et 1 titulaire pour le CCAS

Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) : 1 titulaire

Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique (CICLIC) : 1 élu référent

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'élire parmi les membres du Conseil municipal les délégués qui représenteront la Commune au sein des divers syndicats et organismes partenaires ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la délibération relative à ce point.

* * *

Pour le CCAS

Madame le Maire propose que le Conseil d'administration soit composé de 6 élus, en plus du Maire qui est Président de droit.

La liste présentée est composée de :

- Sophie CHUNLAUD
- Dominique CONTESTABLE
- Laura CZORNY
- Jean-Pierre DESNOUES
- Tony GAUTHIER
- Isabelle ROGNON

Aucune autre liste n'étant proposée et le quorum étant atteint, Madame le Maire fait procéder au vote, à bulletin secret.

Madame Dominique CONTESTABLE et Monsieur Adrien SAUVEGRAIN sont désignés Assesseurs et procèdent au dépouillement du vote.

Résultat du scrutin :

- Nombre de Conseillers présents et représentés : 27
- Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées) : 27
- Nombre de suffrage déclaré nul : 0
- Nombre de suffrage blanc : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

La liste présentée obtient 27 votes et est élue à l'**unanimité**.

Pour les syndicats et organismes partenaires de la Commune :

Madame le Maire propose de nommer, à main levée, les membres suivants :

CFA Est-Loiret :

- Isabelle ROGNON (Titulaire)
- Jean-Pascal PATARD (Suppléant)

(Vote à l'unanimité)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU SECTEUR DE COURTENAY (SISS) :

- Titulaires : Isabelle ROGNON et Dominique CONTESTABLE
- Suppléantes : Séverine LEBoulleux et Annagaële MAUDRUX

(Vote à l'unanimité)

EPAGE DU BASSIN DU LOING :

- Titulaire : Jean-Claude DI EGIDIO
- Suppléante : Annagaële MAUDRUX

(Vote à l'unanimité)

COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) :

- Dominique CONTESTABLE pour représenter la Commune de Courtenay.
- Isabelle ROGNON pour représenter le CCAS de la Commune de Courtenay.

(Vote à l'unanimité)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Dominique CONTESTABLE

(Vote à l'unanimité)

AGENCE RÉGIONALE DU CENTRE - VAL DE LOIRE POUR LE LIVRE, L'IMAGE ET LA CULTURE NUMÉRIQUE (CICLIC) :

- Christel HECQUET

(Vote à l'unanimité)

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ÉLIT pour le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) les membres suivants, étant précisé que le Maire est Président de droit :**
 - Sophie CHUNLAUD
 - Dominique CONTESTABLE
 - Laura CZORNY
 - Jean-Pierre DESNOUES
 - Tony GAUTHIER
 - Isabelle ROGNON

- **ÉLIT pour représenter la Commune de Courtenay au CFA EST-LOIRET, les membres suivants :**
 - Isabelle ROGNON (Titulaire)
 - Jean-Pascal PATARD (Suppléant)

- **ÉLIT pour représenter la Commune de Courtenay au SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DU SECTEUR DE COURTENAY (SISS), les membres suivants :**
 - Titulaires :
Dominique CONTESTABLE et Isabelle ROGNON
 - Suppléantes :
Séverine LEBoulleux et Annagaële MAUDRUX

- **ÉLIT pour représenter la Commune de Courtenay à l'EPAGE DU BASSIN DU LOING, les membres suivants :**
 - Titulaire : Jean-Claude DI EGIDIO
 - Suppléante : Annagaële MAUDRUX

- **ÉLIT pour représenter la Commune de Courtenay au COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS), les membres suivants :**
 - Dominique CONTESTABLE pour représenter la Commune de Courtenay.
 - Isabelle ROGNON pour représenter le CCAS de la Commune de Courtenay.

- **ÉLIT pour représenter la Commune de Courtenay au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CDEN) :**
 - Dominique CONTESTABLE

- **ÉLIT pour représenter la Commune de Courtenay à l'AGENCE RÉGIONALE DU CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LE LIVRE, L'IMAGE ET LA CULTURE NUMÉRIQUE (CICLIC) :**
 - Christel HECQUET

- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

3. Élection des représentants de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO) (annule et remplace la délibération n°17.12.21 du 13 décembre 2021)

Madame le Maire indique que cette Commission évalue le montant que la 3CBO alloue à la Commune dans le cadre du transfert des compétences. Tous les ans, un point est effectué sur les montants à attribuer aux Communes membres de la 3CBO.

Cette élection nécessitant un vote à bulletin secret, à scrutin de liste, Madame le Maire propose la liste des 3 Conseillers municipaux suivants, ces derniers représenteront la Commune au sein de la CLECT de la 3CBO :

- Madame Annagaële MAUDRUX
- Madame Isabelle ROGNON
- Monsieur Alain VACHER

Madame le Maire demande si d'autres listes sont proposées. Dans la négative, elle fait procéder au vote à bulletin secret, par scrutin de liste.

Messieurs Jean-Pierre DESNOUES et Patrick FILLAULT sont désignés Assesseurs du bureau de vote et procèdent au dépouillement du scrutin.

Résultat du scrutin :

- Nombre de Conseillers présents et représentés : 27
- Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées) : 27
- Nombre de suffrage déclaré nul : 0
- Nombre de suffrage blanc : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 0
- Majorité absolue : 14

La liste présentée obtient 27 votes et est élue à l'unanimité.

Délibération n°03.04.22 - Élection des représentants de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO) (annule et remplace la délibération n°17.12.21 du 13 décembre 2021)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-33,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C - IV,

Vu la délibération de la 3CBO n°D2020-062 en date du 02 septembre 2020 validant le principe de composition de la CLECT à raison d'un délégué par tranche de 1 500 habitants par Commune membre,

Considérant que la Commune de Courtenay s'est vue attribuer trois sièges au sein de la CLECT de la 3CBO,

Vu la délibération n°17.12.21, du 13 décembre 2021, portant élection des représentants de la Commune à la CLECT de la 3CBO,

Vu l'élection d'un nouveau Maire, en date du 28 mars 2022,

En vertu des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses Communes membres.

La CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) a pour mission d'évaluer les transferts de compétences et donc de charges, réalisés au profit des EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnel unique.

L'évaluation doit permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à ses Communes membres, en contrepartie de la perception des produits de la contribution économique territoriale, perçus par la communauté aux lieu et place des Communes.

A la suite du renouvellement des instances municipales et communautaires du 26 septembre 2021, il a été procédé à la désignation des membres de la CLECT, par délibération n°17.12.21, le 13 décembre 2021.

Or, compte tenu de l'élection d'un nouveau Maire, le 28 mars 2022, il convient de désigner à nouveau les Conseillers municipaux qui représenteront la Commune au sein de la CLECT.

Il est alors rappelé que cette commission, créée par l'organe délibérant de l'établissement public, est composée de membres des Conseils municipaux des Communes concernées. Chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) a décidé, par délibération n°D2020-062, en date du 02 septembre 2020, a validé le principe de composition de la CLECT à raison d'un délégué par tranche de 1 500 habitants par Commune membre.

Les nombres de délégués attribués par Commune membre sont alors les suivants :

Communes	Population municipale	Délégués par Communes
Bazoches-sur-le-Betz	964	1
Chantecoq	502	1
Chapelle-Saint-Sépulcre (La)	247	1
Château-Renard	2220	2
Chuelles	1209	1
Courtemaux	259	1
Courtenay	4086	3
Douchy-Montcorbon	1411	1
Ervauville	552	1
Foucherolles	280	1
Gy-Les-Nonains	637	1
Louzouer	273	1
Melleroy	508	1
Mérinville	188	1
Pers-en-Gâtinais	257	1
Saint-Firmin-des-Bois	466	1
Saint-Germain-des-Prés	1934	2
Saint-Hilaire-les-Andréisis	931	1
Saint-Loup-d'Ordon	258	1
Selle en Hermoy (La)	824	1
Selle-sur-le-Bied (La) incluant St-Loup-de-Gonois	1032	1
Thorailles	183	1
Triguères	1318	1
Total	20 539	27

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »

La Commune de Courtenay disposant de trois sièges, doit donc procéder, au sein de son Conseil municipal, à l'élection de trois membres au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), a pour mission d'évaluer les transferts de charges communales à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Elle est chargée par là-même de garantir une répartition financière

- équitable entre les Communes et l'intercommunalité, ainsi que la neutralité budgétaire du régime fiscal ;
- d'adopter le principe de composition de la CLECT à raison d'un délégué par tranche de 1 500 habitants par Commune membre ;
 - de désigner, en séance, à l'élection de trois Conseillers municipaux qui représenteront la Commune de Courtenay à la CLECT de la 3CBO ;
 - d'autoriser le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération relative à ce point.

Madame le Maire propose de voter, à bulletin secret, les membres suivants pour représenter la Commune à la CLECT de la 3CBO :

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Madame le Maire propose de voter, à bulletin secret, les membres suivants pour représenter la Commune à la CLECT de la 3CBO :

- Madame Annagaële MAUDRUX
- Madame Isabelle ROGNON
- Monsieur Alain VACHER

Messieurs Jean-Pierre DESNOUES et Patrick FILLAULT sont désignés Assesseurs et procèdent au dépouillement du vote.

Résultat du scrutin :

- Nombre de Conseillers présents et représentés : 27
- Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées) : 27
- Nombre de suffrage déclaré nul : 0
- Nombre de suffrage blanc : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 0
- Majorité absolue : 14

La liste présentée obtient 27 votes et est élue à l'unanimité.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RAPPELLE** que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO), a pour mission d'évaluer les transferts de charges communales à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Elle est chargée par là-même de garantir une répartition financière équitable entre les Communes et l'intercommunalité, ainsi que la neutralité budgétaire du régime fiscal ;
- **ADOpte** le principe de composition de la CLECT à raison d'un délégué par tranche de 1 500 habitants par Commune membre ;
- **PROCÈDE**, en séance, à l'élection de trois Conseillers municipaux qui représenteront la Commune de Courtenay à la CLECT de la 3CBO.
Ils sont les suivants :
 - Madame Annagaële MAUDRUX
 - Madame Isabelle ROGNON
 - Monsieur Alain VACHER
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Commissions communales et Commissions ouvertes - Modification de leur composition

Madame le Maire précise que, lors des réunions préparatoires, le sujet a été travaillé entre élus. Des modifications ont été apportées aux Commissions qui avaient été précédemment créées.

Aussi, Madame le Maire détaille toutes les Commissions et leur composition. Certains élus souhaitant intégrer des commissions lors de la présente séance du Conseil municipal, les compositions sont donc les suivantes, étant précisé que le Maire est Président de droit et n'est donc pas cité parmi les membres.

COMMISSIONS COMMUNALES (non ouvertes)

(Candidatures à la vice-présidence indiquées entre parenthèses pour chacune des Commissions)

Désignation	Membres
FINANCES	DI EGIDIO Jean-Claude GUILLET Philippe LONGHI Bruno ROGNON Isabelle VACHER Alain (Vice-président) VARNAI Catherine

Désignation	Membres
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	FILLAULT Patrick GAUTHIER Tony LEBOULLEUX Séverine (Vice-présidente) PATARD Jean-Pascal PELIZZARI Patrice

Désignation	Membres
OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE	BOUCHERON-SEGUIN Xavier DELAGARDE Christian DI EGIDIO Jean-Claude PATARD Jean-Pascal PELIZZARI Patrice PIGOT Pierrick TOROSSIAN Didier (Vice-président)

Désignation	Membres
FONCIER COMMUNAL	CHUNLAUD Sophie CZORNY Laura DI EGIDIO Jean-Claude GAUTHIER Tony GUILLET Philippe LASNIER Véronique LONGHI Bruno (Vice-président) PIGOT Pierrick ROGNON Isabelle ROUFFIAC Régis SAUVEGRAIN Adrien

Désignation	Membres
ANIMATION	GAUTHIER Tony HECQUET Christel HOUPERT Clarisse LASNIER Véronique LEBOULLEUX Séverine MARIE Aurélie, (Vice-présidente) SAUVEGRAIN Adrien TOROSSIAN Didier VARNAI Catherine

Désignation	Membres
TRAVAUX	DELAGARDE Christian DI EGIDIO Jean-Claude GUILLET Philippe PATARD Jean-Pascal, (Vice-président) PELIZZARI Patrice ROGNON Isabelle TOROSSIAN Didier VACHER Alain

Désignation	Membres
URBANISME	BOUCHERON-SEGUIN Xavier CHUNLAUD Sophie DELAGARDE Christian DI EGIDIO Jean-Claude GUILLET Philippe LONGHI Bruno (Vice-président) PELIZZARI Patrice ROGNON Isabelle ROUFFIAC Régis SAUVEGRAIN Adrien TOROSSIAN Didier

COMMISSIONS OUVERTES :

(Candidatures à la vice-présidence indiquées entre parenthèses pour chacune des Commissions)

Madame le Maire rappelle que ces commissions ouvertes sont composées de Conseillers municipaux mais aussi de membres extérieurs qui seront désignés par les membres desdites Commissions.

Désignation	Membres
« SANTÉ »	CHUNLAUD Sophie (Vice-présidente) CONTESTABLE Dominique CZORNY Laura GAUTHIER Tony LASNIER Véronique PATARD Jean-Pascal PELIZZARI Patrice VACHER Alain <i>+ membres extérieurs</i>

Désignation	Membres
« SÉCURITÉ ROUTIÈRE »	BOUCHERON-SEGUIN Xavier CZORNY Laura DI EGIDIO Jean-Claude (Vice-président) FILLAULT Patrick PATARD Jean-Pascal <i>+ membres extérieurs</i>

Désignation	Membres
« VIE ASSOCIATIVE »	CONTESTABLE Dominique (Vice-présidente) GAUTHIER Tony LASNIER Véronique LEBOULLEUX Séverine <i>+ membres extérieurs</i>

Désignation	Membres
« CADRE DE VIE »	CZORNY Laura DELAGARDE Christian DESNOUES Jean-Pierre (Vice-Président) DI EGIDIO Jean-Claude GUILLET Philippe HECQUET Christel LONGHI Bruno PATARD Jean-Pascal PELIZZARI Patrice ROGNON Isabelle TOROSSIAN Didier + <i>membres extérieurs</i>

Désignation	Membres
« CULTURE ET PATRIMOINE »	DESNOUES Jean-Pierre GAUTHIER Tony GUILLET Philippe HECQUET Christel (Vice-Présidente) PATARD Jean-Pascal PELIZZARI Patrice ROGNON Isabelle + <i>membres extérieurs</i>

Aucune remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote.

Votes pour : 27

Votes contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité.

Délibération n°04.04.22 - Commissions communales et Commissions ouvertes - Modification de leur composition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22,

Vu les délibérations n°05.10.21 du 25 octobre 2021, n°16.12.21 du 13 décembre 2021 et n°16.01.22 du 24 janvier 2022,

Vu l'élection d'un nouveau Maire, le 28 mars 2022,

Vu la démission de certains Conseillers municipaux,

L'Article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29, permet au Conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Par délibérations n°05.10.21 du 25 octobre 2021, n°16.12.21 du 13 décembre 2021 et n°16.01.22 du 24 janvier 2022, 5 Commissions communales et 5 Commission ouvertes ont été créées et leurs membres désignés parmi les Conseillers municipaux.

Or, compte tenu de la démission de certains Conseillers municipaux, dont Madame Virginie LE ROUX (ancien Maire et Président de toutes les Commissions communales), il convient de renouveler la composition des commissions.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2122-12 du CGCT, pour les Communes de 1 000 habitants et plus, c'est donc le cas de la Commune de Courtenay, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont ensuite convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- de désigner en séance, parmi les Conseillers municipaux, les membres qui siégeront à chacune des Commissions communales et Commissions ouvertes, étant précisé que le Maire est Président de droit ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la délibération relative à ce point.

Madame le Maire propose les Commissions énumérées ci-après et en détaille la composition.

Elle précise par ailleurs que le Maire est Président de droit pour chacune d'elles.

COMMISSIONS COMMUNALES :

(composées uniquement de Conseillers municipaux)

Désignation	Membres
« FINANCES »	DI EGIDIO Jean-Claude GUILLET Philippe LONGHI Bruno ROGNON Isabelle VACHER Alain VARNAI Catherine

Désignation	Membres
« ÉQUIPEMENTS SPORTIFS »	FILLAULT Patrick GAUTHIER Tony LEBOULLEUX Séverine PATARD Jean-Pascal PELIZZARI Patrice

Désignation	Membres
« OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE »	BOUCHERON-SEGUIN Xavier DELAGARDE Christian DI EGIDIO Jean-Claude PATARD Jean-Pascal PELIZZARI Patrice PIGOT Pierrick TOROSSIAN Didier

Désignation	Membres
« FONCIER COMMUNAL »	CHUNLAUD Sophie CZORNY Laura DI EGIDIO Jean-Claude GAUTHIER Tony GUILLET Philippe LASNIER Véronique LONGHI Bruno PIGOT Pierrick ROGNON Isabelle ROUFFIAC Régis SAUVEGRAIN Adrien

Désignation	Membres
« ANIMATION »	GAUTHIER Tony HECQUET Christel HOUPERT Clarisse LASNIER Véronique LEBOULLEUX Séverine MARIE Aurélie SAUVEGRAIN Adrien TOROSSIAN Didier VARNAI Catherine

Désignation	Membres
« TRAVAUX »	DELAGARDE Christian DI EGIDIO Jean-Claude GUILLET Philippe PATARD Jean-Pascal PELIZZARI Patrice ROGNON Isabelle TOROSSIAN Didier VACHER Alain

Désignation	Membres
« URBANISME »	BOUCHERON-SEGUIN Xavier CHUNLAUD Sophie DELAGARDE Christian DI EGIDIO Jean-Claude GUILLET Philippe LONGHI Bruno PELIZZARI Patrice ROGNON Isabelle ROUFFIAC Régis SAUVEGRAIN Adrien TOROSSIAN Didier

COMMISSIONS OUVERTES :

(Composées d'élus et de membres extérieurs)

Désignation	Membres
« SANTÉ »	CHUNLAUD Sophie CONTESTABLE Dominique CZORNY Laura GAUTHIER Tony LASNIER Véronique PATARD Jean-Pascal PELIZZARI Patrice VACHER Alain <i>+ membres extérieurs</i>

Désignation	Membres
« SÉCURITÉ ROUTIÈRE »	BOUCHERON-SEGUIN Xavier CZORNY Laura DI EGIDIO Jean-Claude FILLAULT Patrick PATARD Jean-Pascal <i>+ membres extérieurs</i>

Désignation	Membres
« VIE ASSOCIATIVE »	CONTESTABLE Dominique, GAUTHIER Tony LASNIER Véronique LEBOULLEUX Séverine + <i>membres extérieurs</i>

Désignation	Membres
« CADRE DE VIE »	CZORNY Laura DELAGARDE Christian DESNOUES Jean-Pierre DI EGIDIO Jean-Claude GUILLET Philippe HECQUET Christel LONGHI Bruno PATARD Jean-Pascal PELIZZARI Patrice ROGNON Isabelle TOROSSIAN Didier + <i>membres extérieurs</i>

Désignation	Membres
« CULTURE ET PATRIMOINE »	DESNOUES Jean-Pierre GAUTHIER Tony GUILLET Philippe HECQUET Christel PATARD Jean-Pascal PELIZZARI Patrice ROGNON Isabelle + <i>membres extérieurs</i>

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les propositions de Commissions communales et Commissions ouvertes telles que présentées ci-dessus ;
- **DÉSIGNE** en séance les membres tels que présentés qui siégeront à chacune de ces Commissions, étant précisé que le Maire est Président de droit ;
- **DIT** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la délibération relative à ce point.

MARCHÉS PUBLICS / TRAVAUX

5. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent (annule et remplace la délibération n°09.10.21 du 25 octobre 2021)

Certains Conseillers municipaux demandant que soit rappelé rapidement le rôle de cette CAO, Madame le Maire informe que cette Commission d'Appel d'Offres est convoquée pour chaque marché d'appel d'offres réalisé. Les entreprises sont consultées et la Commission se réunit pour donner un avis sur les dossiers reçus et les différentes offres faites.

Madame le Maire propose d'élire les membres suivants à la CAO, étant précisé que le Maire est Président de droit.

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude DI EGIDIO	Dominique CONTESTABLE
Philippe GUILLET	Christian DDELAGARDE
Jean-Pascal PATARD	Jean-Pierre DESNOUES
Isabelle ROGNON	Clarisse HOUPERT
Alain VACHER	Didier TOROSSIAN

Aucune autre remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote.

Résultat du vote :

Votes pour : 27

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la **l'unanimité**

Délibération n°05.04.22 - Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent (annule et remplace la délibération n°09.10.21 du 25 octobre 2021)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5,
Vu la délibération n°09.10.21, du 25 octobre 2021, portant élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent,
Vu l'élection d'un nouveau Maire, le 28 mars 2022,*

En vertu de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent doit être instaurée pour toute la durée du mandat électoral.

Compte tenu de l'élection d'un nouveau Maire, en date du 28 mars 2022, et de la démission de certains Conseillers municipaux, il convient de réélire les membres de la CAO à caractère permanent. La délibération relative à ce point annulera et remplacera la délibération n°09.10.21 prise le 25 octobre 2021.

Il est rappelé que la CAO vise à attribuer les marchés passés en procédure formalisée, c'est-à-dire lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens

Elle est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT qui prévoit que, pour une Commune de plus de 3 500 habitants, la CAO doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics (ou son représentant) en tant que Président, cinq membres élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé également à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, selon la même méthode.

Peuvent également participer avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

- Un ou plusieurs membres des services communaux compétents du pouvoir adjudicateur ;
- Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la CAO, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux dites réunions de la CAO. Leurs observations seront consignées au procès-verbal.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants parmi les Conseillers municipaux pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent, étant précisé que le Maire ou son représentant est Président de droit ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la délibération relative à ce point.

Madame le Maire propose une liste de 5 titulaires et de 5 suppléants parmi les Conseillers municipaux :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude DI EGIDIO	Dominique CONTESTABLE
Philippe GUILLET	Christian DELAGARDE
Jean-Pascal PATARD	Jean-Pierre DESNOUES
Isabelle ROGNON	Clarisse HOUPERT
Alain VACHER	Didier TOROSSIAN

Aucune autre liste n'étant déposée et le quorum étant atteint, Madame le Maire procède à l'élection des membres de la CAO à main levée.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, oui l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ÉLIT** parmi les Conseillers municipaux, pour siéger à la « COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) » à caractère permanent, les membres suivants, étant précisé que le Maire est président de droit :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude DI EGIDIO	Dominique CONTESTABLE
Philippe GUILLET	Christian DELAGARDE
Jean-Pascal PATARD	Jean-Pierre DESNOUES
Isabelle ROGNON	Clarisse HOUPERT
Alain VACHER	Didier TOROSSIAN

- **DIT** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6. Élection des membres de la Commission de Délégation de Service public pour l'approvisionnement du marché du jeudi (annule et remplace les délibérations n°10.10.21 du 25 octobre 2021 et 11.12.21 du 13 décembre 2021)

Madame le Maire propose d'élire les membres suivants à la Commission de Délégation de Service Public pour l'approvisionnement du marché du jeudi, étant précisé que le Maire est Président de droit.

Titulaires	Suppléants
Xavier BOUCHERON-SEGUIN	Lydie BOURGOIN
Christian DELAGARDE	Dominique CONTESTABLE
Bruno LONGHI	Tony GAUTHIER
Jean-Claude DI EGIDIO	Pierrick PIGOT
Jean-Pascal PATARD	Didier TOROSSIAN

Madame le Maire demande si des Conseillers municipaux ont des remarques à formuler sur ce point.

Aucune remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote.

Votes pour : 27

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité

Délibération n°06.04.22 Élection des membres de la Commission de Délégation de Service public pour l'approvisionnement du marché du jeudi (annule et remplace les délibérations n°10.10.21 du 25 octobre 2021 et 11.12.21 du 13 décembre 2021)

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-6, L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5.

Vu le Code de la Commande publique, notamment les articles L.3112-1 et L.3112-4,

Vu les délibérations n°10.10.21 du 25 octobre 2021 et n°11.12.21 du 13 décembre 2021, relatives à l'élection de la Commission DSP pour l'approvisionnement du marché du jeudi,

Vu l'élection du nouveau Maire, le 28 mars 2022,

Compte tenu de l'élection d'un nouveau Maire, le 28 mars 2022, et de la démission de certains Conseillers municipaux, il convient de réélire les membres de la Commission de Délégation de Service public pour l'approvisionnement du marché du jeudi à caractère permanent.

La délibération relative à ce point annulera et remplacera les délibérations n°10.10.21 du 25 octobre 2021 et 11.12.21 du 13 décembre 2021.

Dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour l'approvisionnement du marché du jeudi, il convient de mettre en place une Commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que cette commission est composée « lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Il est procédé également à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, selon la même méthode.

Peuvent également participer avec voix consultative :

- Un ou plusieurs membres des services communaux compétents du pouvoir adjudicateur ;
- Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants parmi les Conseillers municipaux pour siéger à la Commission de délégation de service public pour l'approvisionnement du marché du jeudi, à caractère permanent, étant précisé que le Maire ou son représentant est Président de droit ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la délibération relative à ce point.

Madame le Maire propose l'élection à main levée des 5 titulaires et 5 suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants
Xavier BOUCHERON-SEGUIN	Lydie BOURGOIN
Christian DELAGARDE	Dominique CONTESTABLE
Bruno LONGHI	Tony GAUTHIER
Jean-Claude DI EGIDIO	Pierrick PIGOT
Jean-Pascal PATARD	Didier TOROSSIAN

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PROCÈDE** à l'élection, parmi les Conseillers municipaux, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants qui siégeront à la Commission de Délégation de Service public pour l'approvisionnement du marché du jeudi, à caractère permanent, étant précisé que le Maire ou son représentant est Président de droit.

Ces membres sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Xavier BOUCHERON-SEGUIN	Lydie BOURGOIN
Christian DELAGARDE	Dominique CONTESTABLE
Bruno LONGHI	Tony GAUTHIER
Jean-Claude DI EGIDIO	Pierrick PIGOT
Jean-Pascal PATARD	Didier TOROSSIAN

- **DIT** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. Renouveau des membres du Comité Consultatif du marché d'approvisionnement du jeudi (annule et remplace la délibération n°10.12.21 du 13 décembre 2021)

Madame le Maire précise que cette délibération reste identique à celle précédemment créée. Elle rappelle les noms des membres proposés pour siéger au Comité consultatif du marché d'approvisionnement du jeudi :

Représentants de la municipalité	Représentants des commerçants	Représentants des consommateurs
Lydie BOURGOIN Jean-Claude DI EGIDIO Philippe GUILLET	Nelly GROENWEG Pascal PERRIN Régis RIBOULET	Laura BONNAMY Françoise CAUQUOT Paul LEGRAS

Madame le Maire demande si des Conseillers municipaux ont des remarques à formuler sur ce point.

Aucune remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote.

Votes pour : 27

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la **l'unanimité**

Délibération n°07.04.22 - Renouveau des membres du Comité Consultatif du marché d'approvisionnement du jeudi (annule et remplace la délibération n°10.12.21 du 13 décembre 2021)

Vu la délibération du 24 juin 2002 portant création du Comité Consultatif pour la délégation de service public du marché de Courtenay ;

Vu l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'approvisionnement du marché du jeudi attribuée à la société LOMBARD ET GUERIN depuis le 1^{er} juillet 2012,

Vu l'article 7.2 du règlement intérieur du marché d'approvisionnement du jeudi,

Vu la délibération 10.12.21 du 13 décembre 2021 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif du marché,

Vu l'élection du nouveau Maire, le 28 mars 2022,

Compte tenu de l'élection d'un nouveau Maire, en date du 28 mars 2022, il convient de renouveler le Comité Consultatif du marché quant aux membres représentants de la municipalité.

Le Comité Consultatif du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Toutes les mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, modifications, créations de marchés, ainsi que le déplacement temporaire, devront être discutées et prises par le Comité avant toute décision.

Le Comité Consultatif se compose des membres suivants :

- le Maire ou son représentant, qui le préside et a seul, le pouvoir de décision.
- trois représentants des commerçants du marché (abonnés et manufacturés et/ou volants) élus à la majorité des suffrages exprimés, afin de présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, de donner leur avis dans l'intérêt général du marché ; ils sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.
Les commerçants désirant être électeurs ou candidats pour le Comité Consultatifs doivent avoir une ancienneté minimale d'un an sur le marché.
- trois représentants des consommateurs du marché, résidant sur Courtenay et désignés par la Maire de la Commune.
- trois représentants de la Municipalité désignés par la Maire de la Commune.
- un représentant du délégataire du service public en cas de délégation de la gestion du marché d'approvisionnement à un tiers.

Le Président du Comité Consultatif ou un de ses membres, après accord du Président du Comité Consultatif, peut inviter toute personne extérieure à participer à une séance du Comité. Cette présence devra être clairement mentionnée sur la convocation envoyée aux membres.

Suite aux élections des représentants des commerçants qui ont eu lieu le 9 juillet 2020, les 3 représentants sont :

- Madame Nelly GROENEWEG
- Monsieur Pascal PERRIN
- Monsieur Régis RIBOULET

Il conviendra de nommer :

- 3 représentants des consommateurs du marché résidant à Courtenay ;
- 3 représentants de la municipalité.

Le représentant de LOMBARD ET GUERIN est Monsieur Ghislain POISSONIER, assisté de Madame Anne GUERIN.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de prendre note des conditions de renouvellement du Comité consultatif du marché d'approvisionnement du jeudi ;
- de nommer 3 représentants des consommateurs du marché résidant à Courtenay et 3 représentants de la municipalité.
- de dire que le Maire ou son représentant est chargée de l'exécution de la délibération relative à ce point.

Madame le Maire propose :

- Pour les 3 représentants des Consommateurs du marché résidant à Courtenay :
 - . Madame Laura BONNAMY
 - . Madame Françoise CAUQUOT
 - . Monsieur Paul LEGRAS
- Pour les 3 représentants de la municipalité :
 - . Madame Lydie BOURGOIN
 - . Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO
 - . Monsieur Philippe GUILLET

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, oui l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND note des conditions de renouvellement du Comité consultatif du marché d'approvisionnement du jeudi ;**
- **NOMME les 3 représentants des consommateurs du marché résidant à Courtenay et les 3 représentants de la municipalité qui sont les suivants :**

Représentants des consommateurs	Représentants de la municipalité
Laura BONNAMY Françoise CAUQUOT Paul LEGRAS	Lydie BOURGOIN Jean-Claude DI EGIDIO Philippe GUILLET

- **DIT que le Maire ou son représentant est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

FINANCES

8. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et de certains Conseillers municipaux (annule et remplace la délibération n°02.12.21 du 13 décembre 2021)

Madame le Maire rappelle que, dans une Commune de plus de 3 500 habitants, une enveloppe budgétaire, déterminée en fonction du nombre d'Adjoints, est attribuée aux indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et de certains Conseillers municipaux.

Il a été décidé que les Adjoints seront au nombre de 5, que le Maire et les 5 Adjoints ne percevront pas la totalité des indemnités qui peuvent leur être attribuées afin que les Conseillers Délégués puissent être rémunérés également.

L'enveloppe budgétaire calculée permet d'attribuer des indemnités au Maire, aux 5 Adjoints et jusqu'à 7 Conseillers délégués, avec les pourcentages suivants :

- . Maire : 45% (au lieu de 55%, le taux plein)
- . Adjoints : 18% (au lieu de 22%, le taux plein)
- . Conseillers Délégués : 4,25 %

L'abaissement des taux du Maire et des Adjoints permet donc l'attribution d'indemnités aux Conseillers Délégués.

Madame la Maire demande si les élus ont des remarques à formuler par rapport à ce point.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que le Maire et les Adjoints ont accepté une diminution du montant de leurs indemnités par obligation légale, pour rester dans une enveloppe globale, ajoutant que « plus vous ajoutez du monde, plus la part du gâteau est petite ».

Madame le Maire répond que c'est tout à fait cela. Les indemnités du Maire et des Adjointes ont été baissées afin que les Conseillers délégués puissent prétendre à des indemnités. Sans cette baisse, les Délégués n'auraient pas eu d'indemnités.

Monsieur Philippe GUILLET dit que la Commune disposait auparavant de 5 Délégués. L'enveloppe restant la même, seuls les pourcentages des Délégués ont été diminués.

Madame le Maire indique que le Maire et les Adjointes restent avec les propositions de diminution des pourcentages qui avaient été convenues lors du précédent mandat : 45% (au lieu de 55 %) pour le Maire et de 18% (au lieu de 22%) pour les Adjointes.

Avec cette enveloppe, il a été nécessaire de diminuer le taux de rémunération des Conseillers Délégués pour pouvoir prétendre jusqu'à 7 Délégués.

Madame le Maire indique que cette décision a été un choix et qu'il a été discuté avec les délégués.

Madame Isabelle ROGNON demande si les 15% de majoration pour chef-lieu de Canton ont été maintenus. Madame le Maire répond par l'affirmative.

Aucune autre remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote.

Votes pour : 26

Vote contre : 1 (Madame Isabelle ROGNON).

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la **majorité des voix**.

Madame Isabelle ROGNON dit qu'il serait peut-être opportun de donner à haute voix les montants des indemnités afin que le public en prenne connaissance, bien que ces taux soient indiqués sur les délibérations qui seront ensuite affichées.

Madame le Maire indique donc les montants bruts mensuels des indemnités :

- . Maire : 1 750,22 € + majoration (15%) de 262,53 €
- . Adjointes : 700,09 € + majoration (15%) de 105,01 €
- . Délégués : 165,30 €

Monsieur Patrice PELIZZARI demande également que les Délégués soient cités.

Madame le Maire indique qu'elle a prévu de le faire à la fin du Conseil municipal.

Madame Véronique LASNIER indique que le public ne connaît pas par ailleurs les délégations des Adjointes.

Madame le Maire précise alors les Adjointes et leurs délégations respectives :

- 1^{er} Adjoint, Séverine LEBoulleux : Enfance, Jeunesse, Vie associative, Affaires scolaires
- 2^{ème} Adjoint, Bruno LONGHI : Urbanisme, Cadre de vie, Environnement.
- 3^{ème} Adjoint, Sophie CHUNLAUD : Santé, Affaires sociales, Vie citoyenne
- 4^{ème} Adjoint : Jean-Pascal PATARD : Travaux, Bâtiment, Voirie
- 5^{ème} Adjoint, Christel HECQUET : Culture, Patrimoine, Communication.

Délibération n°08.04.22 - Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et de certains Conseillers municipaux (annule et remplace la délibération n°02.12.21 du 13 décembre 2021)

Vu la Loi n°92-108 modifiée du 03 février 1992,

Vu le Décret n°2000-168 du 29 février 2000,

Vu le Décret n°2008-198 du 27 janvier 2008,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2123-17,

Vu la délibération n°02.12.21, du 13 décembre 2021, relative aux indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et de certains Conseillers municipaux,

Vu l'élection d'un nouveau Maire, le 28 mars 2022,

Vu les délibérations n°08 et 09.03.22, du 28 mars 2022, portant fixation du nombre des Adjointes au Maire puis élection de ces derniers,

Les indemnités mensuelles de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués ont été fixées par le Conseil municipal, par délibération n°02.12.21, le 13 décembre 2021.

Or, compte tenu de l'élection d'un nouveau Maire puis de 5 Maire-adjoints, le 28 mars 2022, il convient de reprendre une délibération pour allouer les indemnités au Maire et aux Adjointes nouvellement élus, ainsi qu'à certains Conseillers municipaux.

La délibération relative à ce point annulera et remplacera l'acte précédemment pris, en décembre 2021.

* * *

Le régime indemnitaire est fonction de la strate démographique de la Commune.

Ainsi, avec 4 086 habitants, la Commune de COURTENAY est classée dans les Communes de plus de 3 500 et de moins de 10 000 habitants selon le recensement de la population de 2019, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les principes d'octroi des indemnités de fonction découlant de ce classement sont les suivants :

- Le Maire exerce effectivement ses fonctions dès lors que, juridiquement, il « entre en fonction » et il perçoit des indemnités tant qu'il est en exercice.
- Les Adjointes au Maire perçoivent une indemnité de fonctions à condition d'avoir reçu du Maire une délégation de fonctions. Cette délégation est prise sous forme d'un arrêté qui doit avoir acquis la force exécutoire.
- Les Conseillers municipaux peuvent également percevoir des indemnités de fonction en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire et dans le cadre de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et Adjointes en exercice.

Le niveau des indemnités des élus doit être fixé, par délibération du Conseil municipal et dans les trois mois suivants son installation.

Les indemnités de fonctions constituent, pour la Commune, une dépense obligatoire (article L.2321-2-3 du CGCT). Elles sont fiscalisées.

- Pour le Maire :

Le taux maximal susceptible d'être versé au Maire est fixé à l'article L.2323-23 du CGCT.

Il est calculé en pourcentage de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale.

Ce taux maximal dépend de la strate démographique dans laquelle s'inscrit la Commune.

Ainsi, par délibération, le Conseil municipal détermine le pourcentage de la base de référence appliqué au Maire, et non un montant.

Le Maire peut percevoir des majorations d'indemnités de fonction qui peuvent s'élever à 15 % de l'indemnité calculée.

- Pour les Adjointes :

Les indemnités des fonctions d'Adjointes au Maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'Adjoint au Maire sont déterminées en pourcentage de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, conformément au barème prévu à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Adjointes peuvent percevoir des majorations d'indemnités de fonction qui peut s'élever à 15 % de l'indemnité calculée.

- Pour les Conseillers délégués :

Les Conseillers municipaux peuvent prétendre à des indemnités de fonction, issues de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice. Le montant individuel est fixé dans ce cas à 6 % maximum de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale.

Afin de déterminer le pourcentage de la base de référence appliqué au Maire, aux 5 Adjointes et aux 7 Conseillers délégués municipaux, il est important de :

- Calculer l'enveloppe globale susceptible d'être allouée au Maire et aux 5 Adjointes ;
- Répartir le montant de l'enveloppe entre le Maire, les 5 Adjointes et les 7 Conseillers délégués municipaux.

Détail de la rémunération :

Par rapport au calcul de l'enveloppe et à la répartition de l'enveloppe, les indemnités de fonction brutes du Maire sont fixées à 45 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale (ce qui correspond à une indemnité brute de 1 750,22 € au 28 mars 2022), à laquelle s'applique une majoration de 15 % prévue à l'article L.2123-22 du CGCT pour le chef-lieu de Canton (ce qui porte l'indemnité brute mensuelle du Maire à 2 012,75 € au 28 mars 2022).

Le taux applicable aux Adjointes est fixé à 18 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale (ce qui correspond à une indemnité brute mensuelle de 700,09 € au 28 mars 2022) à laquelle s'applique une majoration de 15 % prévue à l'article L.2123-22 du CGCT pour le chef-lieu de Canton (ce qui porte l'indemnité brute mensuelle des Adjointes à 805,10 € au 28 mars 2022).

Pour les Conseillers délégués, les indemnités de fonctions sont fixées à 4,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (ce qui correspond à une indemnité brute mensuelle de 165,30 € à compter de leur nomination).

Le détail des indemnités est récapitulé dans le tableau ci-après :

INDEMNITES ELUS au 28 mars 2022

Si totalité enveloppe Maire + adjoints				Maire + adjoints +conseillers délégués						Majoration chef lieu de canton				
	55%	22%	Nbre d'adjoints 5	Total enveloppe		45,00%	18,00%	4,25%	Nombre adjoints 5	Nbre de conseillers 7	Total enveloppe	15%	15%	Nbre adjoints 5
Maire	2 139,16				Maire	1 750,22						262,53		
Adjoints avec délégation		855,66	4 278,32		Adjoints avec délégation	700,09			3 500,45				105,01	525,07
					Conseillers avec délégation			165,30		1 157,10				
				6 417,48							6 407,77			

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'allouer au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 45 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, majorée de 15 % (pour chef-lieu de Canton), à compter du 28 mars 2022 ;
- d'allouer aux 5 Adjointes au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 18 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale majorée de 15% (pour chef-lieu de Canton), à compter du 28 mars 2022 ;
- d'allouer aux 7 Conseillers délégués une indemnité brute mensuelle égale à 4,25 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, à compter de leur nomination (le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions de la Commune sera joint à la délibération afférente à ce point) ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la délibération relative à ce point.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré à la majorité des voix, avec 26 voix pour et 1 voix contre

(Madame Isabelle ROGNON) :

- DÉCIDE d'allouer au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 45 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, majorée de 15 % (pour chef-lieu de Canton), à compter du 28 mars 2022 ;
- DÉCIDE d'allouer aux 5 Adjointes au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 18 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale majorée de 15% (pour chef-lieu de Canton), à compter du 28 mars 2022 ;
- DÉCIDE d'allouer aux 7 Conseillers délégués une indemnité brute mensuelle égale à 4,25 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, à compter de leur nomination (le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions de la Commune est joint à la présente délibération) ;
- DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la délibération relative à ce point.

FINANCES

9. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales - Année 2022

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération et précise notamment que, comme cela avait été évoqué dans le ROB (*Rapport d'Orientation Budgétaire*), il ne sera possible de réévaluer les taux pour les logements vacants et les résidences secondaires qu'à partir de 2023. En 2022, les taux restent figés.

Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taux qui restent alors identiques à ceux de l'an passé.

Madame le Maire demande si les Conseillers municipaux ont des remarques à formuler sur ce point.

Aucune remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote.

Votes pour : 27

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité

Délibération n°09.04.22 - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales - Année 2022

Vu l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état 1259 COM,

En application de l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2022, le taux de taxe d'habitation est gelé à son niveau 2019 pour les impositions des années 2020, 2021 et 2022.

A compter de 2021, les collectivités ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales et seront compensées par la redescende de la taxe foncière départementale.

Aussi, même si la Commune continue de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants, elle ne retrouvera son pouvoir de taux qu'à compter des impositions émises au titre de l'année 2023.

Ainsi, la délibération de vote de taux ne doit pas faire apparaître de taux de taxe d'habitation.

Conformément à l'Etat 1259 COM, concernant les ressources fiscales prévisionnelles 2022, transmis à la Commune de Courtenay par les services de l'Etat, la Commune de Courtenay doit voter les taux

suyvants :

	Taxe foncière bâti	Taxe foncière non-bâti
Taux d'imposition communaux 2021	40,29 %	46,32 %
Produits 2021 (€)	1 816 273	124 369
Bases d'impositions prévisionnelles 2022 (€)	4 517 488	268 544
Taux d'imposition communaux 2022	40,29 %	46,32 %
Produits prévisionnels 2022 (€)	1 876 708	128 955
Taux moyens nationaux 2021	37,72 %	50,14 %
Taux moyens départementaux 2021	47,54 %	45,86 %

Le produit attendu est donc de **2 005 663 €** avec taux constants auxquels viennent s'ajouter :

- total des allocations compensatrices : 143 607 € ;
- DC RTP (Dotation Compensatrice de la Réforme de la Taxe professionnelle) : 164 688 €
- FNGIR (Fond National pour la Garantie Individuelle des Ressources) : 320 768 €.

Soit un total de 629 063 € des différents produits et compensations.

Ainsi, le montant total du produit s'élève à 2 634 726 €

L'ensemble des documents est consultable en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de maintenir en 2022 les taux d'imposition des taxes directes locales votés pour l'exercice 2021, soit :
 - Taxe foncière pour le bâti : 40,29 %
 - Taxe foncière pour le non-bâti : 46,32 %
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE de maintenir en 2022 les taux d'imposition des taxes directes locales votés pour l'exercice 2021, soit :**
 - . Taxe foncière pour le bâti : 40,29 %
 - . Taxe foncière pour le non-bâti: 46,32 %
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

10. Comptes de Gestion 2021 - Budgets COMMUNE, EAU et ASSAINISSEMENT

Madame le Maire indique qu'il existe trois documents budgétaires dans une Commune : le compte de gestion, le compte administratif et le budget primitif :

- Le Compte de gestion correspond à la comptabilité de la Commune réalisée par la Trésorerie.
- Le Compte administratif est la propre comptabilité de la Collectivité.
- Le budget primitif détaille les prévisions pour l'année à venir, tant en dépenses qu'en recettes.

Le Compte de gestion doit être équivalent, au centime près, au Compte administratif. Cette concordance a été vérifiée par le Service Comptabilité de la Commune.

Il est donc nécessaire, lors de la présente séance, d'arrêter le Compte de gestion pour la COMMUNE, l'EAU et l'ASSAINISSEMENT. Ensuite devront être approuvés les Comptes administratifs puis votés les budgets primitifs.

Madame le Maire donne lecture du projet de délibération relative au Compte de gestion 2021 pour les budgets COMMUNE, EAU et ASSAINISSEMENT, et demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des remarques à formuler sur ce point.

Aucune remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote.

Votes pour : .27

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la **l'unanimité**

Délibération n°10.04.22 - Comptes de Gestion 2021 - Budgets COMMUNE, EAU et ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Service de Gestion comptable de Montargis a établi les comptes de gestion de l'exercice 2021 pour le budget principal de la COMMUNE, le budget annexe du Service de l'EAU et enfin le budget annexe du Service de l'ASSAINISSEMENT.

Ces documents révèlent que les montants des titres à recouvrer et des mandats constatés par le Receveur municipal sont conformes aux écritures du Maire, Ordonnateur, retracées dans les comptes administratifs respectifs de l'exercice 2021.

L'ensemble des documents est consultable en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'arrêter les comptes de gestion de l'exercice 2021 du Receveur municipal pour :
 - . le budget principal de la COMMUNE ;
 - . le budget annexe du Service de l'EAU ;
 - . le budget annexe du Service de l'ASSAINISSEMENT.
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'arrêter les comptes de gestion de l'exercice 2021 du Receveur municipal pour :**
 - . **le budget principal de la COMMUNE ;**
 - . **le budget annexe du Service de l'EAU ;**
 - . **le budget annexe du Service de l'ASSAINISSEMENT.**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Madame le Maire donne lecture de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoit notamment que « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans

ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Elle explique en effet que le Maire signe tous les mandats et titres, donc toutes les dépenses et recettes, et qu'il ne peut pas participer au vote sur les écritures qu'il a proprement réalisées.

Madame le Maire indique qu'elle n'assistera pas au vote des comptes administratifs mais propose toutefois de présenter les points. Un Président de séance devra être nommé pour procéder au vote des 3 comptes administratifs en l'absence du Maire qui se retirera de la séance.

L'assemblée nomme Monsieur Bruno LONGHI, Président de séance, pour procéder au vote des comptes administratifs COMMUNE, EAU et ASSAINISSEMENT.

Madame le Maire présente alors les trois points suivants inscrits à l'ordre du jour et quittera momentanément la séance durant la mise au vote des 3 comptes administratifs.

11. Compte administratif du Budget principal COMMUNE - Exercice 2021

Madame le Maire donne lecture du point et souhaite rappeler le principe des Restes à Réaliser (RAR). Elle explique qu'en fin d'année, des dépenses sont engagées mais n'ont pas été mandatées, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un paiement avant le 31 décembre. Ces dépenses seront réglées sur l'exercice de l'année suivante.

Tant que le budget n'est pas voté, elles ne peuvent pas figurer dans les investissements.

Pour pouvoir régler les entreprises pour lesquelles le marché a été accordé, la Collectivité établit alors des Restes à Réaliser, c'est à dire un report sur l'année N+1 des dépenses engagées mais non mandatées de l'année précédente, Les résultats comptables doivent tenir compte de ces RAR.

Madame le Maire demande si des Conseillers municipaux souhaitent émettre des remarques sur le point inscrit à l'ordre du jour.

Monsieur Tony GAUTHIER souhaite avoir des précisions par rapport aux frais de fonctionnement. Il indique avoir demandé des documents plus complets au Service Comptabilité et avoir regardé notamment les charges de fonctionnement sur lesquelles des efforts doivent être réalisés.

Il fait alors remarquer que des frais de missions apparaissent au compte 6532 relatifs aux remboursements des repas, indemnités kilométriques, hébergement, frais de déplacement, formations...

Madame le Maire interrompt Monsieur Tony GAUTHIER lui disant que le document qu'il a en sa possession concerne le budget et non le compte administratif qui est actuellement le sujet. Elle lui propose de renouveler sa question lorsque le budget sera débattu plus tard en séance.

Monsieur Tony GAUTHIER en prend note.

Aucune autre remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote du compte administratif du Budget principal COMMUNE pour l'exercice 2021, sous la présidence de Monsieur Bruno LONGHI, Madame le Maire s'étant retirée de la séance pour le vote du présent point inscrit à l'ordre du jour.

Votes pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité.

Délibération n°11.04.22 - Compte administratif du Budget principal COMMUNE - Exercice 2021

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire laisse la présidence de l'assemblée à Monsieur Bruno LONGHI pour le vote de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-14,

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le Maire, le Président du Conseil départemental ou le Président du Conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption [...] ». »

Ce vote se déroule sous la présidence d'un membre du Conseil municipal désigné en son sein :
« Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » (Article L.2121-14 du CGCT).

Il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le Compte administratif 2021 du Budget Principal COMMUNE qui fait apparaître les éléments suivants :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes	1 652 404,76 €	6 089 812,30 €	7 742 217,06 €
Dépenses	1 183 085,36 €	4 416 529,14 €	5 599 614,50 €
Résultat de l'exercice (Excédent)	469 319, 40 €	1 673 283,16 €	2 142 602,56 €

	Résultat de clôture de l'exercice 2020	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture de l'exercice 2021
Investissement	447 173,04 €	12 146,36 €	469 319,40 €
Fonctionnement	1 953 136,36 €	-279 853,20 €	1 673 283,16 €
Total	2 400 309,40 €	-257 706,84 €	2 142 602,56 €

L'excédent d'investissement du résultat de clôture 2021 de 469 319,40 € est minoré des « restes à réaliser » à hauteur de 111 295,79 € en dépenses, soit un résultat d'investissement avec « restes à réaliser » de 358 023,61 €.

Il n'y aura donc pas nécessité d'abonder le compte 1068 de la section d'investissement lors de l'affectation de résultat.

Le compte R002 (report excédent de fonctionnement) s'élèvera à 1 673 283,16 €.

L'ensemble des documents comptables est consultable en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'arrêter le Compte administratif du Budget principal COMMUNE de l'exercice 2021 ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'arrêter le Compte administratif du Budget principal COMMUNE de l'exercice 2021 ;**

- DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12. Compte administratif du Budget annexe EAU - Exercice 2021

Madame le Maire procède à la lecture du point et demande si les Conseillers municipaux ont des questions particulières à formuler sur ce point.

Aucune remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote du Compte administratif du Budget annexe EAU de l'exercice 2021, sous la présidence de Monsieur Bruno LONGHI, Madame le Maire s'étant retirée de la séance pour le vote du présent point inscrit à l'ordre du jour.

Votes pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité.

Délibération n°12.04.22 - Compte administratif du Budget annexe EAU - Exercice 2021

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire laisse la présidence de l'assemblée à Monsieur Bruno LONGHI pour le vote de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-14,

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le Maire, le Président du Conseil départemental ou le Président du Conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption [...]. »

Ce vote se déroule sous la présidence d'un membre du Conseil municipal désigné en son sein :

« Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » (Article L.2121-14 du CGCT)

Il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le Compte administratif 2021 du budget annexe EAU qui fait apparaître les éléments suivants :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes	190 772,20 €	602 839,70 €	793 611,90 €
Dépenses	46 623,75 €	534 733,79 €	581 357,54 €
Résultat de l'exercice			
Excédent	144 148,45 €	68 105,91 €	212 254,36 €

	Résultat de clôture de l'exercice 2020	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture de l'exercice 2021
Investissement	71 345,57 €	72 802,88 €	144 148,45 €
Fonctionnement	102 367,79 €	-34 261,88 €	68 105,91 €

Total	173 713,36 €	38 541,00 €	212 254,36 €

L'excédent d'investissement du résultat de clôture 2021 de 144 148,45 € est minoré des « restes à réaliser » à hauteur de 13 759,95 € en dépenses, soit un résultat d'investissement avec « restes à réaliser » de 130 388,50 €.

Il n'y aura donc pas nécessité d'abonder le compte 1068 de la section d'investissement lors de l'affectation de résultat.

Le compte R002 (report excédent de fonctionnement) s'élèvera à 68 105,91 €.
L'ensemble des documents comptables est consultable en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'arrêter le Compte administratif du Budget annexe EAU de l'exercice 2021 ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'arrêter le Compte administratif du Budget annexe EAU de l'exercice 2021 ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

13. Compte administratif du Budget annexe ASSAINISSEMENT - Exercice 2021

Madame le Maire procède à la lecture du point et demande si les Conseillers municipaux ont des questions particulières à formuler par rapport à ce point.

Aucune autre remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote du Compte administratif du budget annexe ASSAINISSEMENT pour l'exercice 2021, sous la présidence de Monsieur Bruno LONGHI, Madame le Maire s'étant retirée de la séance pour le vote du présent point inscrit à l'ordre du jour.

Votes pour : 26
Vote contre : 0
Abstention : 0

Le point est donc adopté à la **l'unanimité**.

Délibération n°13.04.22 - Compte administratif du Budget annexe ASSAINISSEMENT - Exercice 2021

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire laisse la présidence de l'assemblée à Monsieur Bruno LONGHI pour le vote de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-14,

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le Maire, le Président du Conseil départemental ou le Président

du Conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption [...]. »

Ce vote se déroule sous la présidence d'un membre du Conseil municipal désigné en son sein :

« Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » (Article L.2121-14 du CGCT).

Il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le Compte administratif 2021 du budget annexe ASSAINISSEMENT qui fait apparaître les éléments suivants :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes	233 872,83 €	978 542,78 €	1 212 415,61 €
Dépenses	92 678,36 €	675 400,10 €	768 078,46 €
Résultat de l'exercice Excédent	141 194,47 €	303 142,68 €	444 337,15 €

	Résultat de clôture de l'exercice 2020	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture de l'exercice 2021
Investissement	85 317,05 €	55 877,42 €	141 194,47 €
Fonctionnement	334 088,05 €	-30 945,37 €	303 142,68 €
Total	419 405,10 €	24 932,05 €	444 337,15 €

L'excédent d'investissement du résultat de clôture 2021 de 141 194,47 € est minoré des « restes à réaliser » à hauteur de 21 593,51 € en dépenses, soit un résultat d'investissement avec « restes à réaliser » de 119 600,96 €.

Le compte R002 (report excédent de fonctionnement) s'élèvera à 303 142,68 €.

L'ensemble des documents comptables est consultable en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'arrêter le Compte administratif du Budget annexe ASSAINISSEMENT de l'exercice 2021 ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'arrêter le Compte administratif du Budget annexe ASSAINISSEMENT de l'exercice 2021 ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Madame le Maire entre à nouveau en séance et reprend la présidence de l'assemblée.

14. Affectation des résultats 2021 au Budget principal COMMUNE 2022

Madame le Maire procède à la lecture du projet de délibération relatif à ce point et demande si les Conseillers municipaux ont des remarques à formuler.

Aucune remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote.

Votes pour : 27

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité.

Délibération n°14.04.22 - Affectation des résultats 2021 au Budget principal COMMUNE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Compte administratif principal 2021 de la Commune fait apparaître un excédent de fonctionnement de clôture de 1 673 283,16 €, et un excédent d'investissement de 469 319,40 € qui sera repris en recettes à l'article 001 au Budget principal de la Commune 2022, et un déficit des restes à réaliser en investissement de 111 295,79 €.

L'excédent de fonctionnement de 1 673 283,16 € sera repris en recettes de fonctionnement à l'article 002 « Excédent de fonctionnement reporté » au Budget principal de la Commune 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'affecter les résultats 2021 au Budget Primitif 2022 COMMUNE, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'affecter les résultats 2021 au Budget Primitif 2022 COMMUNE, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

15. Affectation des résultats 2021 au Budget du Service EAU 2022

Madame le Maire procède à la lecture du projet de délibération relatif à ce point et demande si les Conseillers municipaux ont des remarques à formuler.

Aucune remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote.

Votes pour : 27

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité.

Délibération n°15.04.22 - Affectation des résultats 2021 au Budget du Service EAU 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Compte administratif 2021 du service de l'Eau de la Commune de Courtenay fait apparaître un excédent d'exploitation de clôture de 68 105,91 €, et un excédent d'investissement de 144 148,45 € qui sera repris en recette à l'article 001 du budget annexe EAU 2022, et un déficit des restes à réaliser en investissement de 13 759,95 €.

L'excédent de fonctionnement de 68 105,91 € sera repris en recettes de fonctionnement à l'article 002 « Excédent de fonctionnement reporté » au Budget annexe EAU 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'affecter les résultats 2021 au Budget Primitif 2022 EAU, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'affecter les résultats 2021 au Budget Primitif 2022 EAU, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

16. Affectation des résultats 2021 au Budget du Service ASSAINISSEMENT 2022

Madame le Maire procède à la lecture du projet de délibération relatif au point et demande si les Conseillers municipaux ont des remarques à formuler.

Aucune remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote.

Votes pour : 27

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à la l'unanimité.

Délibération n°16.04.22 - Affectation des résultats 2021 au Budget du Service ASSAINISSEMENT 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Compte administratif 2021 du service de l'Assainissement de la Commune de Courtenay fait apparaître un excédent d'exploitation de clôture de 303 142,68 €, un excédent d'investissement de 141 194,47 € qui sera repris en recette à l'article 001 du budget annexe ASSAINISSEMENT 2022, et un déficit des restes à réaliser en investissement de 21 593,51 €.

L'excédent de fonctionnement de 303 142,68 € sera repris en recettes de fonctionnement à l'article 002 « Excédent de fonctionnement reporté » au Budget annexe ASSAINISSEMENT 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'affecter les résultats 2021 au Budget Primitif 2022 ASSAINISSEMENT, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'affecter les résultats 2021 au Budget Primitif 2022 ASSAINISSEMENT, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

17. Adoption du Budget primitif - COMMUNE 2022

Madame le Maire procède à la lecture du projet de délibération relatif à ce point et demande si les Conseillers municipaux ont des remarques à formuler.

En fonctionnement :

Monsieur Tony GAUTHIER souhaite faire une remarque par rapport aux frais de mission pour les élus qui étaient budgétés en 2021, pour 3 700 €, et qui sont budgétés pour 2022 à hauteur de 10 000 €.

Il souhaite connaître les raisons d'une telle différence, supposant que peut-être pour 2021, le budget avait été volontairement abaissé compte tenu des circonstances notamment de la pandémie, à moins qu'une augmentation n'ait été réalisée sur 2022.

Madame le Maire dit qu'elle aurait du mal à répondre à cette question, rappelant qu'elle n'a pas eu accès aux budgets des services. Elle en est fort désolée.

Monsieur Tony GAUTHIER dit que ce n'est qu'un budget et qu'il sera nécessaire de regarder les résultats bien évidemment.

Madame le Maire questionnera le Service Comptabilité sur cette différence de budget sur les années 2021 et 2022.

Monsieur Tony GAUTHIER fait remarquer qu'en 2021, la somme de 3 700 € avait été budgétée pour une dépense effective de près de 6 000 €, ce qui expliquerait peut-être une réévaluation du montant budgétaire pour 2022.

Madame le Maire dit que cela est possible et demandera une explication sur ces montants.

Madame Dominique CONTESTABLE demande s'il est possible de présenter une correspondance au chapitre 002 afin de savoir de quoi il s'agit.

Madame le Maire en fera part auprès du Service Comptabilité qui ajoutera dorénavant les appellations des chapitres, plus parlantes pour les élus.

Elle propose alors de donner oralement les noms des chapitres pour la section investissement de ce budget, ainsi que pour les deux budgets suivants, pour une meilleure compréhension de l'assemblée.

Les Conseillers municipaux l'en remercient.

En investissement :

Madame le Maire fait remarquer que les montants en fonctionnement au chapitre 023 (dépenses) et en investissement au chapitre 021 (recettes) sont identiques. C'est une condition obligatoire pour que le un budget soit équilibré. En effet, comme cela se fait dans toutes les Communes où les budgets d'investissement ne s'équilibrent pas à eux seuls, il est nécessaire de prélever dans les dépenses de fonctionnement pour abonder les recettes d'investissement.

Aucune autre remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote.

Votes pour : 22

Vote contre : 1 (Madame Isabelle ROGNON)

Abstentions : 4 (Madame Véronique LASNIER, Messieurs Jean-Claude DI EGIDIO, Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI).

Le point est donc adopté à la **majorité des voix**.

Monsieur Patrice PELIZZARI indique qu'en 25 ans il n'a jamais vu qu'un budget soit voté « sans savoir à quoi correspondaient les chapitres pour les Conseillers de base ». Il indique qu'il aurait été préférable d'indiquer la nature des chapitres. Il ajoute que, pour cette raison, il s'abstiendra pour le vote.

Madame le Maire lui dit qu'il rebondit sur ce que disait Madame Dominique CONTESTABLE.

Monsieur Patrice PELIZZARI répond par l'affirmative, ajoutant qu'il n'accuse personne.

Monsieur Tony GAUTHIER indique qu'il avait justement demandé des renseignements auprès du Service Comptabilité car il n'est pas évident de connaître tous les chapitres.

Madame le Maire comprend ce que Monsieur Patrice PELIZZARI veut dire mais ajoute que les comptes ne sont pas présentés de la sorte pour la première fois, « c'est donc faire un mauvais procès d'intention par rapport à cela » dit-elle.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que « la dernière fois, quand il fallait voter pour les subventions aux associations, c'était détaillé ».

Madame le Maire rappelle donc que, dorénavant, les chapitres seront dénommés.

Madame Isabelle ROGNON vote contre le point pour les raisons que Madame le Maire a évoquées, à savoir que cette dernière n'a pas eu accès aux budgets des services pour pouvoir établir ce budget prévisionnel qui est, certes, équilibré.

Madame Isabelle ROGNON invite ses collègues à consulter le budget intégral, document très complet et intéressant.

Elle indique qu'elle n'a pas eu accès aux budgets des services, pour les raisons connues. Or, elle estime que c'est une démarche essentielle pour établir un budget prévisionnel de la Commune qui, rappelle-t-elle, est toutefois équilibré. Des nombreuses DM (*Décisions Modificatives*) seront à voter.

Madame le Maire indique qu'elle comprend tout à fait la position de Madame Isabelle ROGNON et acquiesce le fait que des DM seront effectivement nécessaires pour abonder les comptes qui ne le seront pas suffisamment, en prélevant sur d'autres comptes, ceci afin d'honorer les paiements.

Elle dit respecter le vote contre de Madame Isabelle ROGNON mais souhaite que la Commune avance et que le budget soit voté.

Madame Isabelle ROGNON dit que le budget a été voté sans souci, avec une majorité qui est suffisamment bien représentée.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit : « C'est quand même un peu amateur ».

Madame le Maire dit qu'elle n'apprécie pas cette remarque, qu'il est « méchant de parler d'amateurisme », le travail effectué par la Commission Finances doit être respecté.

Monsieur Tony GAUTHIER dit qu'il est favorable aux DM qui évitent, dans un budget contraint, d'indiquer des montants importants.

Madame Isabelle ROGNON dit que le sujet n'est pas d'indiquer des montants élevés ou non mais d'indiquer des montants justes par rapport aux projets politiques émis, précisant qu'à part le projet de city-Park, aucun autre projet n'est connu pour le moment.

Quand il existe un projet politique, les services déclinent ensuite les engagements sur le terrain, avec un budget.

Monsieur Tony GAUTHIER souhaite parler de ce qu'il a pu constater ces derniers mois, par rapport au personnel. Des budgets avaient été votés à 3 millions alors que les dépenses étaient moindres (2,2 à 2,3 millions). Les budgets doivent être fidèles aux dépenses prévisionnelles.

Madame Isabelle ROGNON dit que l'on ne peut pas parler des budgets du personnel puisque la Commission Finances, dont elle est membre, n'a pas pu voir les budgets des services, ce qui est pourtant la moindre des choses.

Monsieur Tony GAUTHIER dit avoir travaillé sur le budget du Personnel et a transmis les documents au Service Comptabilité.

Madame Isabelle ROGNON lui répond que la « comptabilité est une chose et la Commission Finances en est une autre », ajoutant : « dans la réunion de la Commission Finances, nous n'avons pas eu accès aux budgets des services, un point c'est tout ».

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO confirme que les budgets des services n'ont pas été vus en Commission Finances.

Madame le Maire ne souhaite pas revenir sur le choix de l'ancienne mandature mais désire que la Commune avance et se penche sur les budgets à venir.

A cela, Monsieur Patrice PELIZZARI ajoute : « avec les Décisions Modificatives, on va s'en sortir ».

Madame le Maire indique qu'une fois qu'il sera rentré de congés, le Vice-président de la Commission Finances nouvellement créée, réunira les membres de ladite Commission autant de fois que nécessaire, pour approfondir les budgets des services. L'an prochain, les budgets seront préparés avec les bonnes informations et de façon la plus réaliste possible.

Madame Isabelle ROGNON souhaite que la Commission Finances puisse jouer son rôle de suivi des budgets et que ses membres puissent accéder à toutes les informations nécessaires pour avoir une lecture claire des finances.

Madame le Maire rappelle que tous les documents comptables sont consultables en Mairie et peuvent être mis à la disposition des élus, dans la mesure où les demandes ne désorganisent pas le Service Comptabilité.

Madame Isabelle ROGNON indique que les documents doivent être effectivement demandés dans les règles. Par ailleurs, elle tient à dire que la Commission Finances a travaillé avec Madame le Maire, sans Monsieur Alain VACHER, et d'une façon très intéressante, même si elle ne disposait pas des documents pour que ce budget soit sincère.

Madame le Maire l'en remercie, indiquant qu'en tant que Vice-présidente de l'ancienne Commission Finances, elle avait fait de son mieux pour faire avancer les choses. Maintenant, Monsieur Alain VACHER, nouveau Vice-président, reprend le flambeau et travaillera avec cette même ligne de conduite.

Madame Christel HECQUET demande si ces budgets ont été vus par le Maire précédent.

Madame le Maire répond qu'elle imagine que Madame Virginie LE ROUX avait dû les voir en son temps avec les services mais ne peut pas l'affirmer puisqu'elle n'a été conviée à aucune réunion

préparatoire des services. Elle a seulement pu préparer, avec et à la demande du Service Comptabilité, le budget appelé MAIRIE COMMUN.

Madame le Maire termine en disant que, par conséquent, le budget est présenté en l'état, « maintenant on tourne la page et on avance ».

Délibération n°17.04.22 - Adoption du Budget primitif - COMMUNE 2022

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les conclusions de la Commission Finances, réunie le 1^{er} avril 2022,*

Suite à la Commission Finances du 1^{er} avril 2022, et compte tenu des projets de la Commune et des éléments officiels communiqués à ce jour par les services de l'Etat (Préfecture), le projet de budget s'équilibre à :

**6 669 200,16 € en section de fonctionnement.
2 027 471,00 € en section d'investissement.**

Les propositions nouvelles, par chapitre, pour 2022 se décomposent comme suit :

Chapitres budgétaires	Montant (€)
Section de fonctionnement	6 669 200,16
Recettes	
. Chapitre 002	1 673 283,16
. Chapitre 013	30 000,00
. Chapitre 042	771 000,00
. Chapitre 70	281 300,00
. Chapitre 73	3 094 857,00
. Chapitre 74	780 960,00
. Chapitre 75	34 800,00
. Chapitre 77	3 000,00
Dépenses	
. Chapitre 011	2 153 880,00
. Chapitre 012	2 546 212,00
. Chapitre 014	26 000,00
. Chapitre 022	15 000,00
. Chapitre 023	1 188 461,32
. Chapitre 042	226 690,28
. Chapitre 65	356 170,00
. Chapitre 66	148 286,56
. Chapitre 67	8 500,00
Section Investissement	2 027 471,00
Recettes	
. Chapitre 001	469 319,40
. Chapitre 10	108 000,00
. Chapitre 13	34 000,00
. Chapitre 16	1 000,00
. Chapitre 040	226 690,28
. Chapitre 021	1 188 461,32
Dépenses	
. Chapitre 10	5 000,00
. Chapitre 16	276 161,37

. Chapitre 20	166 033,15
. Chapitre 21	694 276,48
. Chapitre 23	95 000,00
. Chapitre 020	20 000,00
. Chapitre 040	771 000,00

Par ailleurs, les "restes à réaliser" se décomposent comme suit :

En dépenses d'investissement : 111 295,79 €

Chapitre 20 - Immob incorporelles	6 033,15 €
Chapitre 21 - Immob corporelles	105 262,64 €

L'ensemble des documents budgétaires préparatoires est disponible en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le budget primitif 2022 COMMUNE, par chapitre budgétaire et par opération, avec présentation fonctionnelle, reprise des résultats 2021 et des restes à réaliser ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré à la majorité des voix, avec 22 voix pour, 1 voix contre (Madame Isabelle ROGNON) et 4 abstentions (Madame Véronique LASNIER, Messieurs Jean-Claude DI EGIDIO, Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI) :

- **ADOpte le budget primitif 2022 COMMUNE, par chapitre budgétaire et par opération, avec présentation fonctionnelle, reprise des résultats 2021 et des restes à réaliser :**

Chapitres budgétaires	Montant (€)
Section de fonctionnement	6 669 200,16
Recettes	
. Chapitre 002	1 673 283,16
. Chapitre 013	30 000,00
. Chapitre 042	771 000,00
. Chapitre 70	281 300,00
. Chapitre 73	3 094 857,00
. Chapitre 74	780 960,00
. Chapitre 75	34 800,00
. Chapitre 77	3 000,00
Dépenses	
. Chapitre 011	2 153 880,00
. Chapitre 012	2 546 212,00
. Chapitre 014	26 000,00
. Chapitre 022	15 000,00
. Chapitre 023	1 188 461,32
. Chapitre 042	226 690,28
. Chapitre 65	356 170,00
. Chapitre 66	148 286,56
. Chapitre 67	8 500,00

Section Investissement	2 027 471,00
Recettes	
. Chapitre 001	469 319,40
. Chapitre 10	108 000,00
. Chapitre 13	34 000,00
. Chapitre 16	1 000,00
. Chapitre 040	226 690,28
. Chapitre 021	1 188 461,32
Dépenses	
. Chapitre 10	5 000,00
. Chapitre 16	276 161,37
. Chapitre 20	166 033,15
. Chapitre 21	694 276,48
. Chapitre 23	95 000,00
. Chapitre 020	20 000,00
. Chapitre 040	771 000,00

Par ailleurs, les “restes à réaliser” se décomposent comme suit :

En dépenses d'investissement : 111 295,79 €

Chapitre 20 - Immob incorporelles	6 033,15 €
Chapitre 21 - Immob corporelles	105 262,64 €

- DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

18. Adoption du budget primitif - EAU 2022

Madame le Maire procède à la lecture du projet de délibération relative au point et demande si les Conseillers municipaux ont des remarques à formuler.

Aucune remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote.

Votes pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 1 (Madame Isabelle ROGNON)

Le point est donc adopté à la **majorité des voix**.

Délibération n°18.04.22 - Adoption du Budget primitif - EAU 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conclusions de la Commission Finances, réunie le 1^{er} avril 2022,

Suite à la Commission Finances du 1^{er} avril 2022, et compte tenu des projets et de l'état actuel des données techniques connues à ce jour, le projet de budget s'équilibre à :

328 105,91 € en section de fonctionnement.

235 006,63 € en section d'investissement.

Les propositions nouvelles, par chapitre, pour 2022 se décomposent comme suit :

Chapitres budgétaires	Montant (€)
Section d'exploitation	328 105,91
Recettes	
. Chapitre 002	68 105,91
. Chapitre 70	230 000,00
. Chapitre 77	30 000,00
Dépenses	
. Chapitre 023	2 391,27
. Chapitre 011	133 200,00
. Chapitre 66	4 047,73
. Chapitre 042	88 466,91
Section Investissement	235 006,63
Recettes	
. Chapitre 001	144 148,45
. Chapitre 021	2 391,27
. Chapitre 040	88 466,91
Dépenses	
. Chapitre 16	21 918,16
. Chapitre 20	30 000,00
. Chapitre 21	183 088,37

L'ensemble des documents budgétaires préparatoires est disponible en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le budget primitif 2022 EAU, par chapitre budgétaire, avec reprise des résultats 2021 et des restes à réaliser ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 26 voix pour et 1 abstention (Madame Isabelle ROGNON) :

- **ADOpte** le budget primitif 2022 EAU, par chapitre budgétaire, avec reprise des résultats 2021 et des restes à réaliser :

Chapitres budgétaires	Montant (€)
Section d'exploitation	328 105,91
Recettes	
. Chapitre 002	68 105,91
. Chapitre 70	230 000,00
. Chapitre 77	30 000,00
Dépenses	
. Chapitre 023	2 391,27
. Chapitre 011	133 200,00
. Chapitre 66	4 047,73
. Chapitre 042	88 466,91
Section Investissement	235 006,63
Recettes	
. Chapitre 001	144 148,45
. Chapitre 021	2 391,27
. Chapitre 040	88 466,91
Dépenses	
. Chapitre 16	21 918,16
. Chapitre 20	30 000,00
. Chapitre 21	183 088,37

- **DIT** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

19. Adoption du budget primitif - ASSAINISSEMENT 2022

Madame le Maire procède à la lecture du projet de délibération et demande si les Conseillers municipaux ont des remarques à formuler sur ce point.

Aucune remarque n'étant émise, l'assemblée procède au vote.

Votes pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 1 (Madame Isabelle ROGNON)

Le point est donc adopté à la **majorité des voix**.

Délibération n°19.04.22 - Adoption du Budget primitif - ASSAINISSEMENT 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conclusions de la Commission Finances, réunie le 1^{er} avril 2022,

Suite à la Commission Finances du 1^{er} avril 2022, et compte tenu des projets et de l'état actuel des données techniques connues à ce jour, le projet de budget s'équilibre à :

531 142,68 € en section de fonctionnement.

532 386,84 € en section d'investissement.

Les propositions nouvelles, par chapitre, pour 2022 se décomposent comme suit :

Chapitres budgétaires	Montant (€)
Section d'exploitation	531 142,68
Recettes	
. Chapitre 002	303 142,68
. Chapitre 70	128 000,00
. Chapitre 77	100 000,00
Dépenses	
. Chapitre 011	65 500,00
. Chapitre 023	267 806,88
. Chapitre 042	143 385,49
. Chapitre 66	54 450,31
Section Investissement	552 386,84
. Chapitre 001	141 194,47
. Chapitre 021	267 806,88
. Chapitre 040	143 385,49
Dépenses	
. Chapitre 16	79 713,09
. Chapitre 20	50 000,00
. Chapitre 21	343 673,75
. Chapitre 23	80 000,00

L'ensemble des documents budgétaires préparatoires est disponible en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le budget primitif 2022 ASSAINISSEMENT, par chapitre budgétaire et par opération avec reprise des résultats 2021 et des restes à réaliser ;
- de dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 26 voix pour et 1 abstention (Madame Isabelle ROGNON) :

- **ADOpte le budget primitif 2022 ASSAINISSEMENT, par chapitre budgétaire, et par opération avec reprise des résultats 2021 et des restes à réaliser :**

Chapitres budgétaires	Montant (€)
Section d'exploitation	531 142,68
Recettes	
. Chapitre 002	303 142,68
. Chapitre 70	128 000,00
. Chapitre 77	100 000,00
Dépenses	
. Chapitre 011	65 500,00
. Chapitre 023	267 806,88
. Chapitre 042	143 385,49
. Chapitre 66	54 450,31
Section Investissement	552 386,84
Recettes	
. Chapitre 001	141 194,47
. Chapitre 021	267 806,88
. Chapitre 040	143 385,49
Dépenses	
. Chapitre 16	79 713,09
. Chapitre 20	50 000,00
. Chapitre 21	343 673,75
. Chapitre 23	80 000,00

- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

20. Modification du Règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération n°01.03.22 le 07 mars 2022

Madame le Maire indique que ce point ajouté à l'ordre du jour, avec l'accord de l'assemblée en début de séance, répond à une question orale, donnée par écrit, de Monsieur Patrice PELIZZARI. Chaque élu a été destinataire du sujet.

Dans le règlement intérieur du Conseil municipal, voté le 07 mars 2022, il est indiqué que les questions orales et écrites doivent être reçues 5 jours avant le Conseil municipal.

Madame le Maire informe que des renseignements ont été pris auprès des services de l'AML (*Association des Maires du Loiret*), instance privilégiée des Collectivités pour toute question d'ordre juridique. Les textes et certaines jurisprudences tendent à dire qu'un délai de 5 jours est trop important, tout comme un délai de 72 heures par ailleurs.

Madame le Maire fait remarquer que le délai de 72 heures, indiqué dans les précédents règlements intérieurs, peut être considéré comme illégal et aucun élu ne s'en était offusqué jusqu'à présent.

Madame le Maire dit que si la Commune souhaite un document réglementaire, la période de 24 heures doit alors être indiquée dans son règlement intérieur. Dans ce cas, compte tenu du délai court, les réponses aux questions orales ou écrites ne pourront avoir lieu au Conseil municipal mais

lors d'une séance suivante.

Madame le Maire précise que c'est pour cette raison qu'un délai de 5 jours avait été indiqué dans le Règlement intérieur du Conseil, même si l'on peut considérer que ce délai est un peu trop grand. Un délai de 72 heures permettrait de pouvoir faire des recherches.

Elle demande donc aux élus le choix du délai qu'ils souhaitent voir indiqué dans le règlement intérieur du Conseil municipal pour le dépôt des questions orales et écrites, avec les contraintes qui viennent d'être présentées.

Madame le Maire demande si les élus souhaitent débattre sur la question ou si elle procède à un vote pour chacun des délais.

Sans réponse, Madame le Maire propose de mettre au vote, à main levée, le délai de 5 jours.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES demande si, dans le délai de 5 jours, le week-end est compté.

Madame le Maire répond par l'affirmative, ajoutant que, quel que soit le délai, 24 heures ou 72 heures, la période est trop courte, le Conseil municipal ayant lieu le lundi soir et est précédé d'un week-end.

Monsieur Patrice PELIZZARI tient à remercier Madame le Maire d'avoir pris l'initiative de présenter ce point au Conseil municipal., ajoutant que, quel que soit le délai, si des recherches doivent être faites, le Conseil acceptera une réponse lors d'une séance suivante bien entendu. Mais si la question posée est simple, une réponse peut être faite immédiatement. Le principal est de rester dans la légalité et donc dans le délai de 24 heures.

Madame le Maire demande à Monsieur Patrice PELIZZARI d'admettre que depuis de nombreuses années, et il peut en témoigner, le règlement intérieur a toujours indiqué un délai de 72 heures et la Commune n'a jamais été sanctionnée à ce sujet.

Monsieur Patrice PELIZZARI répond que toute personne peut faire appel au Tribunal administratif et, avec la jurisprudence de 2020, aura gain de cause immédiatement. Il ne s'agit pas de faire une procédure mais d'apporter une petite modification au règlement intérieur.

Madame Isabelle ROGNON dit que, même s'il est indiqué un délai de 24 heures, les questions seront portées à l'ordre du jour du Conseil et il pourra être indiqué dans le procès-verbal que la réponse ne pourra pas être faite dans l'immédiat.

Madame le Maire acquiesce, ajoutant qu'un délai de 24 heures nécessitera obligatoirement une réponse lors d'un Conseil suivant, le délai étant trop court, si bien évidemment des recherches sont nécessaires. Si une réponse peut être apportée rapidement, ce sera fait en Conseil.

Madame le Maire reprend donc le vote, pour un délai de 72 heures.

Les élus s'accordent à dire que ce délai de 72 heures est illégal. S'ensuit un débat et Madame le Maire pose alors la question : « Si on indique un délai de 72 heures, qui peut aller contester ? Il s'agirait alors de l'un d'entre nous, dans ce cas, qui va contester le délai ? ».

Certains élus disent que tout est possible.

Madame le Maire ajoute que ce n'est pas une loi mais une jurisprudence qui indique qu'il est préférable d'indiquer 24 heures mais qu'il serait dommage que l'un des élus aille contester le délai de 72 heures.

Monsieur Tony GAUTHIER propose d'indiquer minimum 24 heures.

Madame Lydie BOURGOIN ajoute : « 24 heures ouvrables »

Madame Isabelle ROGNON dit que, même si le délai de 24 heures est adopté, il est tout à fait possible d'envoyer les questions bien avant.

Madame le Maire en convient tout à fait et Madame Dominique CONTESTABLE ajoute qu'avec un délai de 24 heures, la législation est respectée et les élus ont la liberté d'adresser leurs questions avant.

S'ensuit une nouvelle discussion.

Madame Lydie BOURGOIN propose le délai de « 24 heures ouvrables » qui semble satisfaire l'assemblée.

Madame le Maire propose donc aux Conseillers municipaux de procéder au vote et demande aux élus s'ils sont favorables à l'indication, dans le règlement intérieur du Conseil municipal, d'un délai de « 24 heures ouvrables » pour le dépôt des questions orales et écrites.

Votes pour : 27

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le point est donc adopté à l'unanimité.

Délibération n°20.04.22 - Modification du Règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération n°01.03.22 le 07 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°01.03.22, du 07 mars 2022, portant adoption du nouveau Règlement intérieur du Conseil municipal,

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ainsi, par délibération n°01.03.22, le 07 mars 2022, la nouvelle équipe municipale, installée suite à l'élection municipale du 26 septembre 2021, a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Il est indiqué notamment dans ledit Règlement intérieur :

- A l'article 6 - Questions écrites : « [...] Les Conseillers municipaux doivent poser leurs questions écrites 5 jours au moins avant la séance du prochain Conseil municipal Dans la cas inverse, il sera répondu lors de la séance suivante du Conseil municipal ».
- A l'article 7 - Questions orales : « [...] Le thème et la teneur des questions orales devront être déposés préalablement par écrit, en Mairie, 5 jours au moins avant la tenue du Conseil municipal. [...] »

Compte tenu des jurisprudences en matière de délai obligatoire pour le dépôt des questions orales et écrites avant la tenue du Conseil municipal et afin d'éviter toute contestation sur l'atteinte portée au droit d'expression des Conseillers municipaux, le Conseil municipal propose de remplacer le délai de 5 jours prescrit par la période « 24 heures ouvrables ».

Le quorum ayant été atteint, le Conseil municipal, oui l'exposé du Président de séance, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de modifier le Règlement intérieur du Conseil municipal (adopté par délibération n°01.03.22, du 07 mars 2022) et de précisé que le délai de dépôt des questions orales et écrites avant la tenue du Conseil municipal est de « 24 heures ouvrables » ;**
- **AUTORISE le Maire à signer le règlement intérieur qui sera modifié en ce sens ;**
- **DIT que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

18. Droit de Préemption Urbain renforcé

Madame le Maire indique qu'actuellement la Commune dispose d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) simple lui permettant de préempter pour l'achat d'un bâtiment sur son territoire mais avec certaines limites. Elle ne peut alors pas, par exemple, préempter pour un bâtiment en copropriété.

Le DPU renforcé lève cette restriction.

La Commune réfléchissant à l'achat d'un bâtiment en copropriété doit alors disposer d'un DPU renforcé.

Ceci étant dit, actuellement, c'est la 3CBO qui a la compétence du Droit de Préemption Urbain. Elle prend cette compétence pour ensuite la redonner à la Commune si besoin.

Mais en regardant les textes de plus près, il semblerait opportun de contacter dans un premier temps la 3CBO pour connaître les modalités de transfert du DPU renforcé avant d'effectuer toute démarche.

Madame le Maire souhaiterait pour le moment connaître l'avis de principe du Conseil sur un éventuel DPU renforcé pour la Commune. Elle laisse la parole à Monsieur Bruno LONGHI afin qu'il donne de plus amples explications sur le sujet.

Monsieur Bruno LONGHI dit qu'un DPU simple permet éventuellement de préempter, mais avec des restrictions. Il ne permet pas notamment de préempter pour un bâtiment en copropriété, même pour partie, si la copropriété a plus de 10 ans.

Or, des opportunités peuvent s'offrir à la Commune de préempter un lot de copropriété et la Collectivité ne pourra pas le faire si elle n'a pas un DPU renforcé.

Madame Isabelle ROGNON dit que rien n'oblige la Commune à se porter acquéreur au même titre qu'un acquéreur privé, acheteur lambda.

Monsieur Bruno LONGHI en convient mais la Commune ne serait pas forcément informée de toutes les transactions.

Monsieur Régis ROUFFIAC explique qu'en tant qu'acquéreur lambda, il s'agirait d'une vente amiable. Si le lot est vendu entre particuliers, il y a un compromis de signer et la Commune ne peut alors rien faire. L'instauration d'un DPU renforcé permet de donner à la Commune la possibilité d'atteindre des lots en copropriété dont les copropriétés ont plus de 10 ans d'âge.

Le DPU simple actuel ne s'applique que pour des immeubles individualisés.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit qu'il croyait se rappeler que, pour que la Commune puisse exercer son droit de préemption, une délibération devait être prise au préalable.

Monsieur Régis ROUFFIAC en convient mais la Collectivité ne peut pas prendre une délibération si elle n'a pas instauré un DPU au préalable. De plus, si elle n'a pas de délibération pour motiver un droit de préemption (comme, par exemple au motif de la restauration d'un centre urbain), le DPU ne peut pas s'appliquer. Il faut donc instaurer un droit de préemption, c'est une condition nécessaire, puis prendre une délibération qui prévoit ce DPU sur un quartier, un îlot, etc., avec une explication motivée, c'est alors la condition suffisante.

Monsieur Bruno LONGHI dit qu'instaurer ce DPU renforcé permettra à la Commune de ne pas passer à côté d'une vente et d'en être informée.

Monsieur Patrice PELIZZARI en convient mais dit : « encore faut-il avoir les moyens ».

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES dit que la Commune ayant a priori un budget très limité, il ne voit pas la Commune se porter acquéreur d'une copropriété si elle n'en a pas les moyens. Il se demande alors quel est l'intérêt d'avoir un droit de préemption, ajoutant « nous savons très bien que nous sommes endettés jusqu'aux yeux, jusqu'en 2036 ». Il conclut que ce DPU est une sorte d'assurance pour la Commune afin qu'elle ne soit pas bloquée si elle souhaite acheter un bien.

Monsieur Bruno LONGHI dit qu'actuellement la Commune est à la recherche de locaux pour installer des médecins. Si elle trouve des locaux adaptés et qu'elle ne peut pas préempter, ce serait dommageable. Il ajoute que si les élus veulent passer à côté d'une opportunité, c'est leur choix.

Pour revenir sur ce qui vient de dire Monsieur Jean-Pierre DESNOUES, Monsieur Patrice PELIZZARI dit que la Commune a des actifs, dans des bâtiments et des terrains. Le budget prend aussi en compte les avoirs de la Commune. Une étude a été faite sur le sujet par la Commission Urbanisme. La Commune dispose donc de moyens financiers et il est faux de dire qu'elle ne peut rien faire.

Monsieur Bruno LONGHI dit qu'un lot de copropriétaire peut éventuellement ne pas avoir une valeur excessive, un gros budget n'est alors pas nécessaire.

Monsieur Tony GAUTHIER demande, si ce droit de préemption est pris, s'il est nécessaire de réaliser une délibération systématiquement.

Monsieur Régis ROUFFIAC répond que la délibération relative au DPU est antérieure à toute formalité. Il est nécessaire d'instaurer un DPU, ensuite de réfléchir sur un projet d'urbanisme par rapport à un site stratégique, puis prendre une délibération sur ce site en Conseil municipal. Si le bien arrive en vente, la Commune peut très bien dire qu'elle ne préempte pas. Instaurer un DPU est une institution de principe.

Madame le Maire ajoute que, comme l'a dit Monsieur Jean-Pierre DESNOUES, c'est un moyen de sécuriser une vente, sans pour autant dire que la Commune va préempter automatiquement.

Monsieur Patrice PELIZZARI tient à souligner que le Conseil municipal a la chance d'avoir des élus avec des compétences dans des domaines particuliers, et qu'ils aident à la compréhension de certains sujets.

Madame le Maire termine le débat en demandant à l'assemblée de prendre un vote de principe sur le DPU renforcé car il sera nécessaire de sécuriser la délibération afférente au sujet, en collaboration avec la 3CBO qui a pour le moment cette compétence. Une délibération sera soumise aux élus lors d'un prochain Conseil municipal.

Madame le Maire souhaite donc savoir si l'assemblée est, dans un premier temps, favorable au principe d'instauration d'un DPU renforcé sur la Commune. Si cet avis est négatif, il sera alors inutile d'aller plus loin dans les démarches. Elle précise que cet avis de principe ne fera pas l'objet d'une délibération en présente séance.

Madame le Maire demande aux élus s'ils sont pour le principe d'instaurer un Droit de Préemption Urbain renforcé sur la Commune de Courtenay.

Résultat du vote à main levée :

Votes pour : 26

Vote contre : 1 (Madame Isabelle ROGNON)

Abstention : 0

Madame le Maire dit que le sujet sera donc étudié plus en détail et qu'il fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain Conseil municipal.

V. Décisions du Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation (article L.2122-22 CGCT en matière de marchés publics et accords-cadres :

N°	OBJET	DATE DE NOTIFICATION	DATE DE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION	DURÉE TOTALE DU MARCHÉ	TITULAIRE	MONTANT ANNUEL HT	MONTANT HT SUR LA DURÉE DU CONTRAT
2022-01	Contrat de maintenance pour les panneaux lumineux de la ville	28/03/2022	01/04/2022	4 ans (1 an reconductible 3 fois)	LUMIPLAN	8 300 €	33 200 €

Madame Isabelle ROGNON demande si un appel d'offres a été lancé pour ce marché.

Madame le Maire indique qu'elle en fera la demande auprès de la Responsable du Service Travaux / Marchés publics, ce marché ayant été réalisé avant qu'elle prenne ses fonctions de Maire.

Madame le Maire dit par ailleurs avoir reçu un courrier d'un administré de la Jacqueminière qui fait part du désagrément dû aux changements de lumière d'un panneau lumineux, placé à proximité de l'habitation. Elle étudiera ce problème.

VI. Informations du Maire et questions diverses

1/ Informations du Maire

1. Dates des prochains Conseils municipaux

Madame le Maire indique que les prochains Conseils municipaux auront lieu, comme programmés, les lundis 30 mai et 04 juillet 2022.

Elle demande alors aux élus si l'heure de tenue des séances, 19h30, leur convient.

Ces derniers répondent par l'affirmative.

Madame le Maire informe que les séances seront ensuite suspendues pendant les vacances d'été.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES pense qu'un Conseil pourrait avoir lieu en août, tous les élus n'étant pas en vacances à cette période.

Madame le Maire répond que si le besoin s'en faisait sentir, un Conseil pourrait avoir lieu avant le mois de septembre.

2. Participation citoyenne

Madame le Maire informe qu'elle a rencontré, avec des Adjointes, des Responsables de la Gendarmerie et que ces derniers interviendront à la séance du Conseil municipal, le 30 mai prochain. Ils expliqueront alors le rôle de la participation citoyenne et les modalités de mise en place de ce dispositif qui nécessitera notamment la désignation de référents élus et de référents de quartiers.

3. Convention avec la Gendarmerie dans le cadre du PVD

Lors d'une même rencontre avec le Commandant de Gendarmerie de Montargis, il a été question que, dans le cadre du projet PVD (*Petite Ville de Demain*), la Commune puisse bénéficier d'un renforcement de la Gendarmerie sur son territoire.

Une convention devra être établie entre la Gendarmerie et la Commune. Dès finalisation, Madame le Maire la transmettra aux élus pour qu'ils en prennent connaissance.

La Gendarmerie se doit de mettre en place certaines actions dans le cadre du projet PVD comme, pour exemples :

- Une présence accrue sur le territoire ;
- L'évaluation de nouveaux besoins en caméras de vidéosurveillance ;
- Organisation de réunions d'information à destination de la population, pour les habitants de tous âges et en fonction des besoins ;
- Etc.

4. Agenda électronique

Madame le Maire informe que, pour une meilleure communication, l'agenda électronique, suspendu jusqu'à présent, sera remis en service. Elle explique que les élus auront la possibilité d'y accéder et donc de connaître toutes les manifestations qui sont organisées sur la Commune. Des événements pourront y être ajoutés à la demande des élus.

L'idée est de communiquer sur tous les événements qui ont lieu sur le territoire ou qui intéressent la Commune, sur un même support.

A cet égard, Monsieur Jean-Pierre DESNOUES demande que les curtiniens soient informés du Forum de l'emploi, programmé le 09 juin prochain qui peut être une opportunité pour les habitants de la Commune où le taux de chômage est par ailleurs élevé. Il explique que ce Forum est organisé par la 3CBO, au Pôle Culturel et Associatif de la Commune, le matin. Des interventions auront lieu dans l'auditorium et divers ateliers dans le hall.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES souhaiterait qu'une information soit faite suffisamment à l'avance.

Madame le Maire demande si la 3CBO a prévu, de son côté, une communication sur cet événement qu'elle organise.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES posera la question à Madame Laure-Noëlle DEGOUY (*Agent du Service développement économique de la 3CBO*) qui viendra visiter les locaux du PCA le 21 avril prochain au matin.

Madame le Maire indique qu'une communication pourrait être réalisée sur les panneaux lumineux de la Commune, sur son site internet et les réseaux. Une distribution en boîtes aux lettres n'est pas envisageable.

5. Délégations de certains Conseillers municipaux

Comme convenu en séance à l'occasion du point relatif aux indemnités des élus, Madame le Maire donne les délégations attribuées à 6 Conseillers municipaux :

- Dominique CONTESTABLE : Action sociale
- Christian DELAGARDE : Travaux de voirie et Bâtiments publics
- Patrick FILLAULT : Sécurité et Tranquillité publique
- Clarisse HOUPERT : Commerce et Artisanat
- Aurélie MARIE : Affaires scolaires et Jeunesse
- Alain VACHER : Finances

Madame le Maire fait remarquer qu'un Délégué supplémentaire pourrait être désigné, pour arriver au nombre de 7 tel que prévu dans la délibération relative aux indemnités des élus.

Ce Délégué supplémentaire pourrait éventuellement seconder Madame Christel HECQUET dans certains domaines, si le besoin s'en faisait sentir.

Madame le Maire ajoute que si la Commune reste à 6 Conseillers délégués, le taux qui est attribué aux Délégués pourra être réévalué, ce qui supposera la prise d'une nouvelle délibération.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES demande le rôle exact du Conseiller délégué.
Madame le Maire répond qu'il vient en appui d'un Adjoint dont les fonctions sont nombreuses.
Monsieur Jean-Pierre DESNOUES fait alors remarquer que la Commune dispose de 5 Adjoints mais de 6 Délégués.
Madame le Maire répond que compte tenu que le Développement économique est une compétence de la 3CBO, il n'était pas possible de donner cette délégation à un Adjoint.
Or, cette thématique est importante. Madame Clarisse HOUPERT sera donc en appui dans ce domaine de compétences, une proximité avec les commerçants et artisans de la Commune étant nécessaire.

2/ Questions orales posées par écrit à Madame le Maire, par Monsieur PELIZZARI (reçues en Mairie le 06 avril 2022) pour la séance du Conseil municipal du 11 avril 2022

Texte adressé par Monsieur Patrice PELIZZARI :

« 1/ Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), je demande la création d'une Commission communale « DÉTOURNEMENT D'ARGENT PUBLIC (DDAP) »

1.1/ Cette Commission municipale DDAP, afin de pouvoir travailler en toute indépendance et sans délai, devra pouvoir se réunir en Mairie, convoquée par le Maire ou son vice-président, conformément aux dispositions réglementaires, et cela aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire.

1.2/ Tout Conseiller municipal, sans limitation de nombre, devra pouvoir faire partie de cette Commission municipale DDAP, mais lors de sa création uniquement, sauf intégration et demande éventuelles d'un nouvel élu, postérieures à la création de ladite Commission.

1.3/ Étant à l'origine de la demande de création de cette Commission municipale DDAP, je sollicite dès à présent d'en être le rapporteur, avec l'accord et sous contrôle de tous ses participants.

1.5/ Cette Commission municipale DDAP devra pouvoir travailler dans un local de la Mairie, à l'écart de toute présence étrangère à sa composition, local que vous déterminerez (éventuellement) au cas par cas.

1.6/ Cette Commission municipale DDAP, pour obtenir toutes informations qui lui sembleront nécessaires, pourra avoir accès à tout document récent ou consigné aux archives. Aussi, afin de ne pas perturber le fonctionnement des services municipaux en Mairie, si vous êtes absente, Madame le Maire, ou empêchée, son vice-président pourra demander à un de vos Adjoints habilité d'indiquer aux services finances de la Mairie de rechercher les documents qu'elle voudrait consulter à sa prochaine réunion.

Article L.2121-22 du CGCT :

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

2/ Le règlement intérieur du Conseil municipal, adopté par délibération n°01.03.22, le 07 mars 2022, mentionne en page 8 et en page 9 les délais de dépôt des questions orales et des questions écrites par les Conseillers.

Il y est précisé que ces questions doivent être déposées par écrit, en Mairie, 5 jours au moins avant la tenue du Conseil municipal.

Ces dispositions sont illégales et je vous demande, Madame le Maire, de faire procéder à une nouvelle délibération.

Veillez trouver les indications se rapportant à ma requête dans l'arrêt de la cour administrative

d'appel de Versailles, du 03 mars 2011, n°09VE03950. Indications similaires dans l'arrêt de la cour administrative de bordeaux, du 13 janvier 2020, n°18BX00350.

Je tiens à préciser, Madame le Maire, que dans cet arrêt de la cour administrative de Bordeaux, le juge souligne en fait que les 5 jours adoptés lors de notre séance du Conseil municipal du 07 mars 2022, constituent un allongement de délai excessif qui porte atteinte au droit d'expression des élus, atteinte non justifiée par de sérieuses contraintes d'organisation des séances du Conseil municipal. Ce sont les Conseillers municipaux qui, en vous posant des questions, subissent des contraintes excessives et non les services municipaux ou vous-même, Madame le Maire, quant est instauré ce délai de 5 jours avant la séance du Conseil municipal.

3/ Selon les dispositions prévues par les textes en vigueur, 8 Conseillers communautaires représentent le Conseil municipal de Courtenay aux séances délibératives de la 3CBO. Lors de ces séances, des décisions sont prises qui peuvent concerner directement Courtenay, et des projets sont engagés qui aussi nous concernent.

Pendant ce temps-là, puis après la fin des débats à la 3CBO, les 19 Conseillers municipaux qui ne sont pas Conseillers communautaires et n'ont reçu aucune information préalable de leurs collègues ou de la 3CBO, ne sont ensuite informés des délibérations prises, ni des décisions engagées. Pourtant, ces 19 Conseillers municipaux de Courtenay représentent 74% du conseil municipal, ce qui est énorme. Cet état de fait réellement curieux est inadmissible, alors qu'il impacte le budget de Courtenay.

Quelle disposition allez-vous prendre, Madame le Maire, vous qui êtes l'une des Conseillers communautaires, afin que les 19 Conseillers mis de côté puissent suivre ce qui se passe à la 3CBO, en connaître les décisions ? »

Réponses apportées par Madame le Maire :

Règlement intérieur

Madame le Maire indique avoir apporté en Conseil une réponse à cette question puisqu'un point supplémentaire a été ajouté à l'ordre du jour de la présente séance afin de modifier le Règlement intérieur du Conseil municipal.

Commission communale « Détournement d'argent public »

Madame le Maire informe que Monsieur Patrice PELIZZARI souhaite la création d'une commission appelée « Détournement d'argent public ».

Certes le Conseil municipal est maître de créer des commissions communales mais Madame le Maire souhaite apporter des remarques par rapport à ce sujet avant de laisser la parole à Monsieur Patrice PELIZZARI.

Elle ne voit pas l'intérêt de créer une telle commission, encore moins avec le nom proposé. Elle explique en effet qu'une commission doit parler de projets d'avenir qui intéressent la Commune et non ressasser le passé.

La demande de Monsieur Patrice PELIZZARI donne suite à ce qu'avait mentionné Madame Virginie LE ROUX sur les réseaux sociaux : avoir adressé des courriers et des dossiers en Sous-préfecture.

Madame le Maire a contacté la Sous-préfecture qui lui a répondu n'avoir strictement rien reçu. Créer aujourd'hui une commission dans ce domaine serait retourner dans le passé alors qu'il vaut mieux aller de l'avant.

Après avoir donné son avis, Madame le Maire indique que, cependant, c'est au Conseil de décider la création ou non de cette commission. Si la commission est créée, il faudra en désigner les membres et savoir où et comment effectuer les recherches.

Madame le Maire laisse alors la parole à Monsieur Patrice PELIZZARI qui dit : « à mon avis, si la Sous-préfecture a un dossier, elle ne le donnera jamais », ajoutant que, si Monsieur le Sous-préfet a reçu un dossier et qu'il le communique, il perd sa place.

Madame le Maire dit que le secrétariat de la Sous-préfecture aurait pu dire qu'il y a un dossier mais qu'il n'est pas transmissible. Or, la réponse a été claire, la Sous-préfecture n'a rien reçu.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit « c'est de la politique », qu'il ne sait rien et n'accuse surtout pas Monsieur le Sous-préfet d'avoir menti, ajoutant : « On vous a répondu cela, vous nous le dites, j'entends, maintenant moi je n'en sais rien ».

Il pense que la commission peut trouver qu'il y a eu détournement de l'argent public ou pas. Il n'accuse personne.

Madame le Maire dit que ce n'est pas parce qu'elle est contre la création de cette commission qu'elle cautionne ce qui a été dit par Madame Virginie LE ROUX.

Monsieur Tony GAUTHIER trouve dérangeant dans la proposition de Monsieur Patrice PELIZZARI le nom « Détournement d'argent public ». Il dit qu'il faut également regarder la bonne utilisation de l'argent public. Il est important dans une Commune de bien regarder comment est utilisé l'argent des curtiniens, cet argent public.

Il ajoute que, ayant observé le fonctionnement de la Mairie depuis son arrivée, il s'est parfois dit que certaines sommes auraient pu être utilisées autrement. Il répète son désaccord sur le titre de la Commission.

Madame Isabelle ROGNON dit : « c'était quand même dit dans le message, qu'il était question de réseaux mafieux ».

Monsieur Tony GAUTHIER dit que Monsieur Patrice PELIZZARI a rebondi sur ce qui a avait été dit à ce sujet, ce qui n'est pas son cas.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit alors : « ou il y a quelque chose ou il n'y a rien. »

Madame Isabelle ROGNON dit qu'on est en droit de s'interroger.

Monsieur Tony GAUTHIER dit que si la Commune de Courtenay est dans cette situation, c'est parce qu'il y a eu « une envolée des coûts de fonctionnement et des dépenses » et ajoute que c'est peut-être la cause d'une mauvaise utilisation des fonds publics. »

Madame Isabelle ROGNON rebondit et explique que ce que dit Monsieur Tony GAUTHIER est extrêmement grave, c'est-à-dire que si la situation financière en est arrivée là, c'est à cause du fonctionnement, car il comprend aussi le personnel.

Monsieur Tony GAUTHIER dit qu'il y a tout, le personnel, les élus etc.

Madame Isabelle ROGNON dit que lorsque ce qualificatif « mafieux » a été mentionné, les personnels se sont sentis atteints.

Monsieur Tony GAUTHIER répond à Madame ROGNON qu'elle utilise ce qu'a dit Madame LE ROUX pour en fait effacer ce qu'il essaye d'expliquer.

Monsieur Philippe GUILLET dit alors qu'il y a eu tout de même des accusations très graves et que les curtiniens aimeraient savoir.

Le débat se poursuivant, Madame le Maire propose de passer au vote le principe de création d'une commission « Détournement d'argent public ».

Le vote est effectué à main levée et présente le résultat suivant :

Votes pour : 8

Votes contre : 16

(MME et MM Xavier BOUCHERON SEGUIN, Lydie BOURGOIN, Sophie CHUNLAUD, Dominique CONTESTABLE, Laura CZORNY, Christian DELAGARDE, Clarisse HOUPERT, Véronique LASNIER, Séverine LEBoulLEUX, Aurélie MARIE, Annagaële MAUDRUX Annagaële, Jean-Pascal PATARD, Régis ROUFFIAC, Adrien SAUVEGRAIN, Alain VACHER et Catherine VARNAI)

Abstentions : 3

(Madame Christel HECQUET, Messieurs Jean-Pierre DESNOUES et Bruno LONGHI)

Compte tenu de la majorité des voix contre ce projet, Madame le Maire conclut que la Commission Détournement d'argent public ne sera pas créée.

Monsieur Patrice PELIZZARI termine en disant que les élus ont le devoir d'information envers la population et inversement, mais certains préfèrent qu'on ne cherche pas s'il y a quelque chose ou s'il n'y a rien.

Monsieur Tony GAUTHIER dit qu'il ne cherche pas à savoir s'il y a eu détournement ou pas mais seulement si l'argent public est bien utilisé, l'objectif n'étant pas de regarder par le passé.

Madame le Maire rétorque « C'est ce que je disais, il faut aller de l'avant ».

Une discussion s'ensuit encore avant que Madame le Maire ne réponde à la dernière question orale de Monsieur Patrice PELIZZARI.

Transmission des décisions de la 3CBO

Madame le Maire est consciente que tous les élus doivent être informés des sujets débattus à la 3CBO. La Commune comprend 8 Conseillers communautaires qui reçoivent les procès-verbaux (PV) de la 3CBO en même temps que la convocation au prochain Conseil communautaire. Elle propose de transmettre à tous les élus les PV des séances de la 3CBO dès réception de ces derniers.

Madame Isabelle ROGNON pensait qu'un petit compte rendu pouvait être fait après la réunion, par un rapporteur du groupe par exemple.

Madame le Maire répond que cela serait possible mais estime que le PV est beaucoup plus exhaustif que des notes.

Madame Dominique CONTESTABLE explique que les réunions des commissions sont également très importantes et ne sont pas toujours transmises.

Madame Véronique LASNIER ajoute que, parfois, les membres de la commission n'ont pas les comptes rendus de certaines commissions.

Madame le Maire rencontrera le Président de la 3CBO, Monsieur Christophe BETHOUL, et lui demandera comment pouvoir recevoir les comptes rendus des commissions de travail de la 3CBO afin de pouvoir ensuite les transmettre aux Conseillers.

Monsieur Patrice PELIZZARI trouve que les 19 Conseillers municipaux, non Conseillers communautaires, représentent tout de même 74% du Conseil et ne savent rien. Il remercie par ailleurs Madame Dominique CONTESTABLE de l'avoir informé que la 3CBO avait voté 500 000 euros pour Courtenay sinon il ne l'aurait pas su.

Il suggère simplement, pour alléger le travail des 8 Conseillers communautaires, qu'ils s'accompagnent d'une secrétaire de la Mairie pour qu'elle prenne quelques notes.

Madame le Maire l'interrompt et dit qu'il est absolument impossible que des agents de la Mairie effectuent ce travail, dans les locaux de la 3CBO.

Monsieur Tony GAUTHIER fait remarquer également que le site internet de la 3CBO n'est pas très souvent mis à jour.

Madame le Maire indique que la 3CBO est actuellement en recherche d'un chargé de communication. La mise à jour du site internet fera notamment partie des missions de l'agent.

Madame Dominique CONTESTABLE dit que pour la première fois, lors de la dernière réunion, la 3CBO avait mis à disposition des comptes rendus de commissions, consultables depuis internet.

Monsieur Patrice PELIZZARI avoue être intéressé notamment pour le domaine de la santé, indiquant qu'un ancien kinésithérapeute de Courtenay est toujours indiqué comme soignant selon les informations de la 3CBO.

Madame le Maire rappelle que la 3CBO est en recherche d'un chargé de communication pour notamment mettre à jour toutes les données.

En conclusion, Madame le Maire précise que les procès-verbaux des Conseils communautaires seront transmis à tous les élus ainsi que les comptes rendus des commissions, dès leur réception.

3/ Questions diverses

Madame le Maire demande si des élus ont des questions particulières à formuler.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES indique avoir entendu parler que la Commune disposait de tablettes, même s'il en possède déjà une grâce à la 3CBO puisqu'il est Conseiller communautaire. Il propose aux élus qui n'en possèdent pas, y compris à titre personnel, de pouvoir en bénéficier car il semblerait, dit-il, que la Commune en possède une trentaine.

Madame le Maire indique qu'un ancien Maire avait acheté 23 tablettes précisément. L'idée était que les Conseillers communautaires conservent la tablette qui leur avait été attribuée par la 3CBO et que les tablettes achetées soient remises aux autres Conseillers municipaux.

Madame le Maire dit avoir échangé sur le sujet avec le Service Communication et le technicien en informatique. Elle a alors demandé que ces tablettes soient paramétrées et deviennent fonctionnelles pour être remises aux Conseillers municipaux non Conseillers communautaires.

Cette mise en œuvre prendra du temps mais à terme, chaque élu viendra en Conseil municipal accompagné de sa tablette, documents à l'appui sur écran. Ainsi, le coût des copies sera réduit.

Néanmoins, Madame le Maire comprend le besoin, pour certains élus, de disposer de supports papier et rappelle que, d'ici la mise en service des tablettes, des impressions peuvent être demandées auprès du Secrétariat.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES demande si les tablettes de la 3CBO seront adaptées pour le Conseil municipal.

Madame le Maire répond par l'affirmative. Les tablettes seront paramétrées, par le technicien, pour que les Conseillers communautaires reçoivent les dossiers de convocation de la 3CBO ainsi que ceux de la Commune.

Suite à une question de Monsieur Tony GAUTHIER sur le procédé de notification d'un Conseil, Madame le Maire précise que les élus reçoivent un message par mail les informant d'une convocation à une séance prochaine. Ils sont alors invités à ouvrir une application qui permet d'accéder aux documents du dossier de convocation. Ces derniers sont alors téléchargeables (ordre du jour, note de synthèse, etc.). Lors de la séance, les élus pourront ainsi faire défiler les pages des documents sur leur tablette.

Madame Dominique CONTESTABLE indique que l'utilisation de cette tablette est très facile.

Monsieur Tony GAUTHIER demande pourquoi une tablette sera attribuée par Conseiller, suggérant que le Service informatique paramètre les tablettes personnelles.

Madame Isabelle ROGNON dit que tout monde ne possède pas de tablette.

Monsieur Tony GAUTHIER en convient mais ne voit pas pourquoi les élus en possédant une ne pourraient pas l'utiliser en Conseil.

Madame le Maire dit que ces tablettes ont été achetées et sont en sommeil, donc autant les utiliser. Il n'est pas question de les revendre.

Monsieur Tony GAUTHIER dit « pendant 3 ou 4 mois on s'est posé la question de savoir que faire avec les tablettes alors qu'il y a eu une demande de 5 ou 6 tablettes pour la Résidence autonomie ».

Madame le Maire dit que quelques tablettes peuvent être remises à la Résidence Autonomie si certains Conseillers municipaux utilisent leur propre matériel, c'est une éventualité, si le paramétrage de tablettes personnelles est possible, cela est à voir.

Madame Isabelle ROGNON répond que, compte tenu du coût d'une tablette « qui n'est pas une fortune, l'achat de tablettes peut être prévu pour la Résidence Autonomie, le budget n'est tout de même pas si restreint que cela. »

Plus aucune observation n'étant formulée, Madame le Maire lève la séance à 22h05.

Le Secrétaire de séance :
Monsieur Tony GAUTHIER



Madame le Maire,

Annagaële MAUDRUX